



RAPPORT ANNUEL

Le conseil central de surveillance pénitentiaire

Photos : BELGA
SPF Justice
Régie des Bâtiments

Préface

Le quatrième rapport du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) que nous vous présentons aujourd'hui couvre les années 2008-2010. Il se base sur les réponses des Commissions locales de surveillance des prisons Belges au questionnaire envoyé par le Conseil central. Pour des raisons logistiques et administratives ce rapport porte, exceptionnellement, sur trois années de fonctionnement mais nous espérons désormais répondre à l'obligation annuelle.

Ces commissions de surveillance indépendantes ont pour mission première de contrôler les conditions de traitement des détenus et le respect des règles telles que prévues dans la loi de principe du 12 janvier 2005 « concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ». Elles ont également pour mission de donner des avis au Ministre de la Justice à ce sujet.

Notre ancien président du CCSP, Monsieur Georges Lejeune, a rédigé une « Introduction » qui retrace les difficultés de fonctionnement qu'a rencontré le CCSP durant les trois années couvertes par le rapport. Les chapitres suivants synthétisent les rapports individuels des commissions locales rédigés à partir du questionnaire inspiré par les Règles pénitentiaires Européennes de 2006. Ils peuvent d'ailleurs être consultés sur demande au CCSP. Nous apprécions particulièrement l'effort des présidents et membres des Commissions locales de surveillance pour leur engagement et le travail bénévole effectué dans des conditions difficiles. En effet de nombreuses commissions ne disposent pas du soutien logistique et financier nécessaire à l'accomplissement de leur importante mission.

Les grands axes d'action du CCSP sont décrits dans les « conclusions » qui mettent en évidence l'essentiel des divers chapitres du rapport. Celles-ci sont suivies de 32 « recommandations qui constituent les points d'action et d'insistance : elles seront évaluées régulièrement et feront l'objet d'une interpellation des autorités politiques et pénitentiaires.

L'année 2011 nous a permis quelques avancées : une couverture « assurance » des membres des commissions, un meilleur soutien logistique ainsi que l'attribution d'un budget propre au CCSP. Au cours de l'année 2012, nous nous proposons d'atteindre une plus grande indépendance de fonctionnement. La nouvelle équipe constituée au sein du CCSP s'engage à continuer à lutter pour mettre fin rapidement aux conditions inhumaines relevées dans les prisons.

Gérard De Coninck
Président faisant fonction

Paul Cosyns
Président élu

Véronique Laurent
Vice-présidente élue

Table des matières

Préface	3	Chapitre 3. Les conditions de détention	23
Introduction	6	Accueil et information	24
Moyens humains et matériels	7	Cellules	25
Composition du CCSP et nomination de ses membres	7	Hygiène	25
Secrétariat du CCSP	9	Vêtements	26
Indépendance du CCSP	10	Alimentation	26
Sur le plan réglementaire	10	Conseils juridiques	27
Dans les faits	10	Contacts avec le monde extérieur	27
Contact avec le ministre de la Justice et ses collaborateurs	12	Les programmes d'activités	28
Échanges avec des organisations internationales et des pays étrangers	13	Formations et loisirs	28
Contact avec des Commissions De Surveillance (CDS) et des visites de prisons	13	Le travail des détenus et les discriminations	29
Chapitre 1. Le fonctionnement des commissions de surveillance	14	Offres de travail	29
Recruter des membres	15	Amélioration des aptitudes professionnelles	30
Difficultés de recrutement	15	Les gratifications du travail pénitentiaire	30
Manque de moyens matériels suffisants	16	Un droit salarial	31
Difficultés relationnelles	16	Encadrement des activités sportives et récréatives	31
La formation des membres	17	Adaptation des programmes de formation	33
Chapitre 2. Le respect des droits des détenus	18	Au niveau des difficultés rencontrées:	33
Respect des droits de l'homme	19	Difficultés persistantes pour organiser les formations	34
Alignement de la vie carcérale sur l'extérieur	20	Les règles internationales	34
Faciliter la réintégration	21	La liberté de pensée et de religion	35
Coopération avec les services internes	21	Problèmes lors de la libération des détenus?	35
Préparation adéquate du personnel pénitentiaire	22	Les difficultés des femmes	36
Inspections régulières de la prison	22	Contact avec les représentations diplomatiques	36
		Nombre et nature des plaintes des détenus	36

Chapitre 4. Soins de santé	37
Plaintes et remarques généralement formulées	38
Remarques/plaintes particulières relatives aux soins de santé	39
Chapitre 5. Ordre et sécurité	43
Mesure de sécurité, moyens de coercition et usage de la violence	44
Fouilles	44
Contrôle des visiteurs externes	44
Procédures disciplinaires	44
Chapitre 6. Direction et personnel	45
Disponibilité des directeurs	46
Les chefs surveillants	46
Les personnels subsidiés par les Communautés	47
Conclusions	48
Recommandations	57
Annexes	62





INTRODUCTION

Par Georghers Lejeune,
Président du Conseil central,
Du mai 2009 au 8 juillet 2011

Huit années se sont écoulées depuis la création du Conseil central de surveillance pénitentiaire (en abrégé « CCSP »).

Voici donc venu l'occasion de tenter de tirer un premier bilan de certaines situations rencontrées jusqu'ici.

Seront successivement examinés :

- » les moyens humains et matériels mis à sa disposition (I) ;
- » la question de son indépendance (II) ;
- » les contacts avec le ministre de la Justice, son cabinet et le SPF Justice (III) ;
- » les échanges avec des organisations internationales et des pays étrangers (IV) ;
- » les contacts avec des commissions de surveillance (CDS) et visites de prisons (V).

Moyens humains et matériels

Composition du CCSP et nomination de ses membres

C'est par un arrêté royal du 4 avril 2003 que le CCSP fut créé.

Par arrêté ministériel du 16.05.2003, publié au MB le 22.05.2003, avec entrée en vigueur le 26.05.2003, Monsieur Michel ROZIE et Madame Nathalie COLETTE – BASECQZ furent respectivement nommés membres et désignés, le premier, comme président et, la seconde, en tant que vice-présidente.

A l'issue de son premier mandat, soit le 26.05.2008, Monsieur ROZIE ne demanda pas le renouvellement de celui-ci car, il fut appelé à occuper de hautes fonctions au sein de la magistrature.

Pour sa part, et également pour des raisons professionnelles, Madame COLETTE - BASECQZ, avocate et chargée de cours aux FUNDP, donna sa démission le 12 mars 2008.

Au terme d'un arrêté ministériel du 02.10.2003, publié le 24.10.2003, quatre nouveaux membres furent nommés : Monsieur Yves VAN DEN BERGE, Monsieur Christian BERTEN, Madame Marie-Sophie DEVRESSE et Monsieur Wilfried MEYVIS.

Ces deux derniers présentèrent leur démission : Monsieur MEYVIS à une date indéterminée et pour des raisons d'incompatibilité avec sa nouvelle fonction au cabinet de la ministre du bien-être, de la santé publique et de la famille de l'époque, Mme VERVOTTE, (cf. AM du 06.06.2006 publié le 28.06.2006) et Madame DEVRESSE pour cause d'incompatibilité, car elle fut désignée par la ministre de la Justice Laurette ONKELINX, afin d'exécuter une mission qu'elle accepta, pour le SPF Justice.

Quant à Messieurs Yves VAN DEN BERGE et Christian BERTEN, ils ne demandèrent pas le renouvellement de leurs mandats, arrivés à échéance le 03.11.2008, le premier afin de libérer une place pour le docteur Paul COSYNS (nécessité de respecter la parité linguistique) et le deuxième, pour des raisons d'ordre professionnel (importante charge de travail au Service d'Aide aux détenus du ministère de la Communauté française).

Furent encore nommés membres du CCSP :

- » Monsieur Alain HARFORD (AM du 21.06.2004, publié au MB du 02.07.2004) ;
- » Madame Martine PIERAERTS (AM du 07.09.2004, publié au MB du 11.10.2004) ;
- » Madame Ann COLLIN (AM du 27.10.2004, publié au MB du 30.01.2005) ;
- » Monsieur Georges LEJEUNE, Mesdames Tina DEMEERSMAN et Julie STRYPSTEIN (AM du 06.06.2006, publié au MB du 28.06.2006).

Il se déduit des considérations précitées que le CCSP travailla pendant plusieurs années d'une manière non réglementaire. En effet, les nominations et désignations précitées auraient dû être réalisées par des arrêtés royaux et non par des arrêtés ministériels (cf. art. 133, §1, de l'AR du 21.05.1965, portant règlement général des établissements pénitentiaires).

La situation fut régularisée par AR du 30.04.2009 (MB du 14.05.2009), lequel, en outre, d'une part, nomma membres du CCSP :

- » Madame Liesbet KNAPEN en qualité de magistrat du siège ;
- » Monsieur Gérard DE CONINCK, en qualité de criminologue ;
- » Monsieur Christophe DUBOIS ;

et, d'autre part, désigna Georges LEJEUNE et Ann COLLIN, le premier comme président et la seconde en tant que vice-présidente du CCSP.

Il suit de l'ensemble de ces constatations que le CCSP fonctionna 12 mois sans président et 14 mois sans vice-présidente.

Le CCSP devant être composé d'au moins un médecin, le docteur Antoine DONOT fut nommé par arrêté ministériel (sic) du 16.05.2003, publié le 22.05.2003, avec entrée en vigueur le 26.05.2003.

Lorsque le mandat de celui-ci expira le 26.05.2008, il en demanda le renouvellement, mais se vit objecter une fin de non-recevoir par le ministère, au motif qu'il était âgé de plus de 70 ans.

Or, si l'article 138 quinquies, §3, de l'AR du 21.05.1965 énonce *que les membres de la Commission de surveillance ne peuvent être âgés de plus de 70 ans au début [...] du renouvellement du mandat*, il n'existe aucune disposition semblable pour les membres du CCSP !

Le SPF Justice se rendit donc coupable d'une irrégularité supplémentaire.

Le successeur du docteur Antoine DONOT, son confrère Paul COSYNS fut nommé par AR du 23.10.2009, publié le 26.11.2009.

Le CCSP resta ainsi sans médecin du 26.05.2008 jusqu'au 06.12.2009, soit durant plus de 18 mois !

Ce même Arrêté Royal désigna Madame Véronique Laurent comme membre, en qualité d'avocat.

Dans une correspondance du 24 janvier 2010, Monsieur Christophe Dubois fit savoir qu'il devait cesser toute activité au sein du CCSP, car sa carrière professionnelle l'appelait à se déplacer régulièrement à l'étranger.

Par courriers du 14 mars 2011, Mesdames Tina DEMEERSMAN et Julie STRYPSTEIN décidèrent de se retirer, l'une suite à un changement d'activités professionnelles et l'autre parce que son employeur ne l'autorisait plus à s'absenter pour participer aux travaux du CCSP.

Entre le 08.07.2006 et le 15.03.2011, elles furent chacune enceintes à deux reprises et prirent des périodes de repos de maternité.

L'une d'elles prolongea la période dont elle bénéficia.

A l'issue de son premier mandat (08.07.2011), Georges LEJEUNE ne demanda pas le renouvellement de celui-ci.

Durant son second mandat, et pour des raisons personnelles, Madame Ann COLLIN donna sa démission par lettre du 02.08.2011 (AR du 12.09.2011, publié le 03.10.2011).

Secrétariat du CCSP

L'article 138, §1 de l'AR du 21.05.1965 dispose que *le Conseil central de surveillance pénitentiaire est assisté par un secrétaire et un secrétaire suppléant, agents de l'Etat du Service public fédéral de Justice, à l'exclusion de la Direction générale Exécution des peines et mesures, désignés par le ministre de la Justice ...*

Une simple lecture de cet article fait apparaître un important problème.

Dès lors que le secrétaire et le secrétaire suppléant du CCSP doivent être des agents de l'Etat du SPF Justice (à l'exclusion de la DGEPI), ceux-ci au moment de leur désignation ne sont pas entièrement disponibles pour le CCSP. Effectivement, une ou des tâches leur ont déjà été assignées.

Dès lors, parmi les agents affectés au secrétariat du CCSP, plusieurs ne furent pas motivés par le surcroît de travail qui leur fut attribué (le ministre de la Justice ne désigna aucun secrétaire suppléant), d'autant que, parmi ceux qui furent nommés avant le 10 juillet 2009, plusieurs furent « orientés » vers le secrétariat du CCSP parce qu'ils ne donnaient pas satisfaction dans les fonctions qui leur étaient déjà attribuées au sein du SFP Justice.

La première secrétaire du CCSP dut rapidement être écartée étant donné qu'elle mit au rebut tous les documents qui lui furent adressés.

La deuxième sembla convenir. Toutefois, après son départ volontaire du SPF Justice, de nombreux dossiers non traités furent découverts.

Le troisième secrétaire arriva en novembre 2007.

Il ne fit rien et fut dès lors remplacé dès le 29 janvier 2008.

Un quatrième secrétaire fut désigné mais celui-ci ne resta en place que jusqu'au 31 décembre 2008, date à laquelle le contrat à durée déterminée, qu'il avait signé avec le SPF Justice, vint à échéance.

Il ne donna en effet aucune satisfaction au SPF Justice, nonobstant les différents services dans lesquels il fut muté.

Une cinquième secrétaire fut affectée au CCSP à partir du 10 décembre 2008.

Très vite, il apparut qu'aucune collaboration ne serait possible avec celle-ci et les manquements dont elle se rendit coupable furent dénoncés au Président du comité de direction.

Ce dernier réagit très rapidement, très concrètement et très efficacement, puisqu'après des réunions, tenues avec le président du CCSP les 22 juin et 10 juillet 2009, il décida :

- » qu'il était temps de prendre le CCSP au sérieux ;
- » que la dernière secrétaire réintégrerait les services de la DGEPI (le CCSP n'avait pas été informé de ce qu'elle en venait !);
- » de désigner 3 de ses proches et excellents collaborateurs afin qu'ils assistent le CCSP ;
- » de mettre un local décent à la disposition des membres du CCSP, pour qu'ils y tiennent leurs réunions (antérieurement ceux-ci durent parfois travailler dans une cafeteria du SPF Justice) ;
- » de faire libérer un bureau (ce qui fut fait à partir de novembre 2010) pour permettre au président du CCSP d'y exercer ses fonctions et d'y classer tous les documents utiles à la bonne exécution des missions du CCSP.

Indépendance du CCSP

Les normes internationales soulignent la nécessité de mettre en place, sur les lieux de détention, des mécanismes nationaux de contrôle externes indépendants

A titre d'exemples, il convient de mettre en exergue :

- » A) que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), souligne invariablement dans ses rapports qu'il « attache une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant » (cf. les rapports de 1994, 2006 et 2010) ;
- » B) l'article 93.1 des Règles pénitentiaires européennes disposent que *les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques* ;
- » C) dans un rapport qui fit suite à sa visite en Belgique, du 15 au 19 décembre 2008, Monsieur Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, releva « que pour être efficace et obtenir la confiance du public, les institutions chargées d'examiner les plaintes à l'encontre des autorités publiques ou de surveiller leurs activités du point de vue des droits de l'homme doivent être indépendantes et doivent être dotées des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission »

Avec beaucoup de clairvoyance, une avocate du barreau de Bruxelles ne manqua pas de mettre en évidence que l'indépendance du CCSP risque d'être fragile (voyez Juliette MOREAU : « Les droits des détenus au sein de l'établissement pénitentiaire » in « Droit pénal et procédure pénale », t II, n° 57, éd. Kluwer).

Selon le CCSP, tel est bien le cas, tant sur le plan réglementaire que dans les faits.

Sur le plan réglementaire :

- » le CCSP est institué au sein du SPF Justice (Art. 130 AR du 21.05.1965) ;
- » son règlement d'ordre intérieur (ROI) doit être approuvé par le ministre de la Justice (Art. 136 AR du 21.05.1965) ;
- » tout différend entre lui et une commission de surveillance doit être soumis à la décision du ministre de la Justice (Art. 137, § 3, AR du 21.05.1965) ;
- » il est assisté par un secrétaire, agent de l'Etat du SPF Justice, lequel est désigné par le ministre de la Justice et la mission du secrétariat est fixée par ce dernier (Art. 138 de l'AR du 21.05.1965).

Les limitations à l'indépendance de fonctionnement du CCSP ci-dessus rappelées auraient pu être atténuées par l'entrée en vigueur, non encore réalisée, des articles 21 à 25 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Dans les faits :

Le désir d'empêcher le CCSP d'être totalement indépendant apparaît également dans certains comportements et dans certaines décisions.

- » après le départ de Monsieur le président Michel ROZIE, le ministre de la Justice et/ou des membres de son entourage immédiat au sein du SPF Justice, voulurent, par le biais d'une procédure partisane occulte, tenter de nommer et de désigner, comme membre et président du CCSP, un magistrat qui ne s'était pas spontanément présenté en qualité de candidat ;
- » une nouvelle et très sérieuse tentative de nomination partisane eut lieu, après l'expiration du premier mandat du président Georges LEJEUNE (voyez les quotidiens Le Soir des 29 octobre et 9 novembre 2011, et La Libre Belgique des 29 octobre et 8 novembre 2011) ;
- » il apparut, très peu de temps avant son départ, que la dernière secrétaire du CCSP avait fait l'objet d'un détachement de la DGEPI et ce, afin de pouvoir contourner le prescrit de l'article 138, § 1er, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 ;

- » du 4 avril 2003 au 30 mai 2011, le CCSP ne disposa d'aucun moyen financier. Dès lors, lorsqu'il fut amené à devoir, soit recourir à des experts (art. 136, § 1er, de l'AR du 21.05.1965), soit se réunir avec les commissions de surveillance (art. 10, § 1er, du ROI du CCSP) ou avec les membres du Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming (Pays-Bas), il dut chaque fois demander au Président du Comité de direction du SPF Justice s'il acceptait de faire prendre en charge les frais inhérents à de telles activités. Ce n'est qu'en mai 2010 que le ministre de la Justice donna des directives afin que le CCSP dispose d'un crédit et, partant, d'une plus grande visibilité. Celles-ci permirent que la loi du 30 mai 2011 (MB du 16.06.2011) mentionne, au sein du budget du SPF Justice, l'attribution au CCSP d'une ligne budgétaire de 100 000 €.

Il suit de l'ensemble de ces constatations et considérations que le CCSP ne pourra être un organe de contrôle externe réellement indépendant que s'il émane du seul Parlement fédéral et que s'il en relève uniquement, entre autres pour :

- » le recrutement, la nomination de ses membres et les désignations aux postes de président et de vice-président ;
- » le recrutement et la nomination des secrétaires dont il a besoin ;
- » bénéficier de crédits et de locaux propres.

Contacts avec le ministre de la Justice et ses collaborateurs

De 2008 à 2010, le CCSP, soit par le biais de plusieurs membres, soit représenté par son président, rencontra :

- » **le 04.11.2008**, Monsieur Philippe BEAUTRIX, conseiller général ff au sein du Comité de direction ;

- » **le 22.06.2009** (2 réunions) :
 - Monsieur le ministre de la Justice et plusieurs de ses collaborateurs ;
 - Monsieur Alain BOURLET, Président du Comité de direction ;

- » **le 10.07.2009** : Monsieur Alain BOURLET, Président du comité de direction ;

- » **le 23.09.2009** : Monsieur Luc STAS, Conseiller à la Cellule stratégique et trois représentants de la DGEPI, pour discuter :
 - du contrôle des prisons ;
 - de l'institution et des infrastructures pénitentiaires ;
 - de l'accueil, de l'information, des formations et réinsertion des détenus ;

- » **le 30.09.2009** : Monsieur Luc STAS, Conseiller à la Cellule stratégique ;

- » **le 05.10.2009** : Monsieur le ministre de la Justice et plusieurs de ses collaborateurs ;

- » **le 14.10.2009** : Monsieur Luc STAS, Conseiller à la Cellule stratégique et

quatre représentants de la DGEPI, pour débattre :

- de la santé des détenus ;
 - de l'assistance, du traitement et de l'accompagnement individuel des détenus ;
- » **le 16.11.2009**, Monsieur Luc STAS, Conseiller à la Cellule stratégique et deux représentants de la DGEPI, pour examiner les questions de :
- détente, culture et sports au sein des prisons ;
 - travail pénitentiaire.

Échanges avec des organisations internationales et des pays étrangers

Contrairement, par exemple à la législation française, l'arrêté royal du 21 mai 1965, portant règlement général des établissements pénitentiaires et la loi de principes du 12 janvier 2005, concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, ne recommandent pas au CCSP d'entrer en relation avec les instances internationales qui poursuivent des objectifs parallèles à ses missions. Pourtant, l'article 93 des Règles pénitentiaires européennes prévoit que *les organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes légalement habilités à visiter les prisons.*

Sans attendre toutefois, le CCSP a déjà pris des contacts avec le CPT et avec Monsieur Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Le CCSP est aussi régulièrement en relation avec le Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming aux Pays-Bas et, le 27 mai 2010, il a organisé, à Bruxelles, une réunion avec plusieurs membres de ce Conseil et du SPF Justice, afin d'aborder divers problèmes relatifs à la prison de Tilburg.

Le CCSP a également eu un échange de correspondances avec Monsieur Jean-Marie DELARUE, lequel exerce en France les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Enfin, le 8 décembre 2009, sur invitation du Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne, le président du CCSP participa, à Bruxelles, à une table ronde relative aux conditions de détention dans l'Union européenne.

Contacts avec des Commissions De Surveillance (CDS) et des visites de prisons

De 2008 à 2010, des membres du CCSP se rendirent :

- » **le 19.01.2009**, à la prison de Marneffe pour y rencontrer des membres de la CDS de Nivelles ;
- » **le 02.06.2009**, à la prison de Lantin, pour y rencontrer le président de la CDS ;
- » **le 05.01.2010**, à la prison de Jamioulx, pour visiter celle-ci et y participer à une réunion de la CDS ;
- » **le 08.02.2010**, à la prison de Verviers, pour y participer à une réunion de la CDS ;
- » **le 09.02.2010**, à la prison de Nivelles, pour y rencontrer deux membres de la CDS ;
- » **le 10.02.2010**, à la prison de Tournai, pour visiter celle-ci en compagnie de membres de la CDS ;
- » **le 16.02.2010**, chez un membre de la CDS de Tournai, pour y participer à une réunion de ladite CDS ;
- » **le 12.07.2010**, à la prison d'Ittre, suite à la dénonciation de certains faits par Amnesty international ;
- » **le 10.11.2010**, à la prison de Tournai, pour une nouvelle inspection de celle-ci en compagnie de membres de la CDS ;
- » **le 02.12.2010**, à la prison de Bruges, pour y rencontrer la direction et visiter le quartier des mesures de sécurité particulières individuelles et y entendre deux détenus.



Chapitre 1 . Le fonctionnement des commissions de surveillance

Le premier thème de notre nouveau questionnaire explore le fonctionnement des commissions de surveillance, leurs difficultés et attentes. Un examen des principales préoccupations de ces commissions nous introduira directement au cœur des difficultés rencontrées par leurs membres. C'est à travers celles-ci qu'émerge l'exigence d'adaptations importantes touchant non seulement les commissions mais également le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire¹.

¹ N'ont pas répondu au questionnaire, les commissions de surveillance suivantes : Antwerpen, Ruiselede, Hasselt, Ieper (nouvelle commission), Leuven, Mechelen, Oudenaarde, Andenne, Ittre et Mons

Récruter des membres

Les commissions de surveillance étant constituées uniquement de membres bénévoles, il ressort clairement des réponses que l'absence de moyens, de soutien et de formation professionnelle représente des difficultés susceptibles de décourager les meilleures volontés. La revendication d'une plus grande professionnalisation, d'ailleurs annoncée par le ministre dans ses Arrêtés Royaux de création de cette nouvelle institution remplaçant les commissions administratives, soulève un débat qu'il faudrait oser approfondir. Si l'AR du 4 avril 2003 insistait déjà sur « la nécessité de professionnaliser les actuelles commissions administratives ainsi que de coordonner et d'encadrer leurs travaux », l'AR du 29 mai 2005 le redit avec force et prévoit un dédommagement : « considérant qu'en vue d'une professionnalisation et d'une revalorisation du fonctionnement, de la composition, des compétences et des missions de ces organes, les membres doivent recevoir une indemnité de déplacement »...ce qui devrait être complété par des jetons de présence pour une réelle professionnalisation. Quels sont les avantages et inconvénients d'une fonction assumée bénévolement et quels seraient la plus-value en termes d'efficacité dans la défense du respect des droits des détenus d'une commission comportant des membres engagés à temps plein ? Dans le cadre du droit de plainte qui attend depuis 2005, cette question se pose avec une acuité toute particulière, aussi bien au niveau des commissions de surveillance que du Conseil central. En effet, le fonctionnement de ces commissions des plaintes ne deviendrait réalité que si les personnes sont engagées à temps plein pour de multiples raisons et particulièrement celles-ci : délais de traitement des plaintes, recherche d'informations orales ou écrites, convocation de la Commission des plaintes réunie en organe plénier et médiations prévues. L'appel à « juger » exigerait également la présence de personnes possédant une formation juridique. Comme un recours contre la décision de la Commission des plaintes peut être introduit auprès de la Commission d'appel du Conseil central, un engagement de personnes compétentes s'imposerait absolument à ce niveau aussi. Cette exigence est d'autant plus indispensable que cette Commission d'appel devrait être saisie de recours contre la décision prise par le directeur général concernant le placement ou le transfèrement d'un détenu.

Difficultés de recrutement

Être bénévole dans une commission et y consacrer un temps suffisant, c'est « difficilement conciliable avec l'exercice d'une profession à temps plein » (Forest). Selon le président de Lantin, « nous sommes à la recherche de membres effectifs qui ont la possibilité de donner assez de temps pour aller à la rencontre des détenus. La question du bénévolat a été souvent abordée en commission. Suivant les disponibilités de chacun, il est extrêmement difficile de demander un investissement permettant un suivi régulier des demandes des détenus, et une permanence sur le terrain (...) ». A ce problème s'ajoute le fait que la prison de Lantin est la plus grande prison du pays. Le nombre important de détenus et la quantité des demandes qui en découle dépassent la capacité, même complète si on veut effectuer un suivi réel des différentes demandes ». Ce problème est d'autant plus crucial pour bon nombre de commissions et constitue réellement « une menace pour la pérennité de la commission » (Nivelles) qu'il est très compliqué d'obtenir des « candidats médecins et avocats en raison d'une rémunération inadaptée » et qui soient « sensibles et avertis quant aux conditions de détention ». Pour surmonter cet obstacle, certains proposent même « que le médecin soit un expert plutôt que membre et donne un avis à la commission » (Hoogstraten) afin aussi qu'il puisse accéder à Épicure (fichier médical) et éclairer davantage les membres au niveau médical (Dendermonde). Il semble que le manque de reconnaissance, voire de politesse, envers les médecins, avocats, anciens magistrats décourage rapidement ces bénévoles ! L'impression d'ensemble reste donc celle d'un fonctionnement contrarié par le statut et la reconnaissance de la plupart des membres des commissions de surveillance. « Les membres sont écoutés par politesse mais pas de suite (sauf quelques fois) », selon le président de Jamioulx. À cela s'ajoutent les limites d'âge imposées et le regret qu'il doit être mis fin à cette mission après deux mandats (Tournai, Nivelles). Un travail « d'infos ou de communications sur les possibilités de s'engager » doit également être réalisé par les commissions (Tournai). Pour répondre à cette attente, le président de Namur propose la rédaction d'un manuel de procédure précisant le rôle des membres, voire la création d'un site internet

pour le Conseil central et les commissions. Le président de la commission de Gand attire l'attention sur la priorité de recruter « un membre avec un arrière-plan allochtone ». Il semble évident que le « manque de confiance des détenus dans la connaissance et la force de réaction de la commission » (Gand) découle de cette absence de reconnaissance d'un pouvoir bien limité. Enfin, concernant l'entrée en fonction des membres, le président de Dinant « regrette les lenteurs dans les nominations » tandis que celui de Namur met en cause la difficulté de « relation avec le Conseil central (dans les 2 sens) ».

Manque de moyens matériels suffisants

Le soutien matériel pose également un problème : on dénonce l'obligation de travailler chez soi, à ses frais et avec sa documentation personnelle (Forest), on regrette que l'accès à internet ne soit pas permis (Tournai), qu'il n'y ait pas de bureau sauf une salle pour se réunir, d'une armoire ou d'un local (Hoogstraten). Il faut souligner qu'à Lantin « un bureau permanent est mis à la disposition ainsi que deux ordinateurs, une imprimante et un accès à la base de données des détenus ainsi qu'à l'intranet, ceci pour chaque membre. Chacun y dispose également d'une adresse e-mail ». A Dendermonde, on suggère l'octroi d'un budget par commission pour les achats de livres, la participation aux séminaires. A Forest, on rappelle l'obligation d'assurer les travailleurs, même bénévoles. Si l'absence de rémunération est toujours d'actualité, aujourd'hui, les frais de déplacement sont remboursés et le Conseil central – qui bénéficie depuis peu d'un budget de 100.000 euros – négocie une assurance pour le transport de tous les membres des commissions de surveillance en Belgique et les incidents éventuels survenant en détention.

Difficultés relationnelles

D'importantes difficultés sont encore épinglées dont la première, écrit le président de Gand est « l'absence d'application de la loi de principes dans laquelle la commission a des compétences précises ». A Forest, on déplore le refus d'accéder aux ailes lors de divers mouvements, « la réticence de l'un ou l'autre agent à accompagner le commissaire au cachot, la mauvaise foi, voire l'hostilité de certains agents » et on constate que « le manque de personnel disponible est aussi un frein ». Les membres de la commission de Tournai dénoncent les obstacles constants placés par le chef d'établissement ainsi que par l'assistante pénitentiaire en chef et s'interrogent : « quel est le rôle d'un organisme de contrôle quand c'est le contrôlé qui détermine la règle, les moyens et les modalités de déplacement dans la prison ? ». Cette pratique limitative a d'ailleurs été vérifiée par deux membres du Conseil central lors de leur visite à la prison de Tournai. Enfin, un incident a, pour la première fois, entraîné un conflit entre le directeur et un membre dont l'interdiction d'entrer en prison (photos d'endroits délabrés de la prison et un médicament donné aux détenus porteurs de la gale) est toujours en cours, mais une procédure légale est prévue (AR 29.09.2005, art. 17). Ainsi que le signale le président de Nivelles, une difficulté tient au « flou de la mission et au contexte rigoureux de la prison ». A Lantin, « le principal souci réside dans la mise à disposition des clés sur niveaux. Celles-ci nous ont été refusées. Les membres de la commission de surveillance, lors des visites aux détenus, sont donc soumis à l'intervention des surveillants, ce qui en général a pour effet de ralentir leur activité (de longs temps d'attente pendant les mouvements, etc.). Il est souvent impossible de voir plus de trois ou quatre détenus en un après-midi, une bonne partie du temps étant consacrée à de l'attente devant une grille. Cette situation a eu pour conséquence une démotivation assez générale des membres qui travaillaient sur le cellulaire ».

La formation des membres

Actuellement, les membres des commissions « apprennent leur mission sur le terrain, sur la base de l'expérience d'autres membres » (Lantin). La formation des membres des commissions, est considérée par d'aucuns comme un aspect essentiel qui devrait être pris en charge par la justice (Forest) et qui pourrait être suivie à Marneffe, centre de formation du personnel pénitentiaire (Nivelles). Même si certains ne formulent aucune attente de formation, une demande ininterrompue d'informations et de communications est formulée à propos des arrêtés d'application de la loi de 2005 (notamment la situation du droit de plainte), des circulaires, du droit et de la procédure pénale, des ROI, de l'organigramme de la prison...



Chapitre 2. Le respect des droits des détenus ?

Avant d'approfondir ultérieurement les différentes dimensions importantes de la vie des détenus en prison, nous présentons d'abord ci-dessous une vue générale des remarques formulées par les commissions quant au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme. Selon le président de Lantin, « le principe même de la détention met en péril le droit à une vie privée pour le détenu (. . .) Au-delà de l'aspect légal et matériel, ce qui importe ici pour le détenu est que les gestes les plus simples relatifs à leur intimité sont soumis au bon vouloir des agents ». Les droits de l'homme sont-ils mis en œuvre dans la réalité carcérale quotidienne en vue d'une réinsertion satisfaisante ? Comment les personnels de surveillance exercent-ils leurs rôles et la coopération entre les différents services d'aide externe et interne fonctionne-t-elle positivement ? Enfin, peut-on croire dans l'efficacité des différents organismes d'inspection ?

Respect des droits de l'homme

Comme l'explique le président de la commission de Forest, « de manière générale, les personnes privées de liberté ne sont pas traitées dans le respect des droits de l'homme » alors que la loi (art. 5, § 1 et 6, § 1) impose ce respect des droits fondamentaux. Il souligne d'emblée les aspects problématiques liés à la surpopulation, l'absence d'hygiène et de santé (comme c'est aussi le cas dans le quartier disciplinaire à Merksplas) mais également de santé mentale, les conditions de travail et de visites familiales pour les détenus, le manque de connaissances de leurs droits et l'arbitraire des sanctions disciplinaires avec son insécurité juridique. A cet égard, en 2010 déjà, la vice-présidente de Forest nous communiquait un « relevé des mises en cellule nues à la prison de Forest pour une période de 7 mois (mars à septembre 2009) ». Elle relevait ainsi que sur un total de 369 mises en cellule nue, 62,33% provenaient des ailes C et D et 36,67% des internés de l'annexe. Au total, « la mise en cellule nue a donc concerné un peu plus de 6% des détenus (dont un quart à leur demande ou à cause d'un comportement suicidaire) mais plus de 18% des internés, c'est-à-dire trois fois plus ». Ces données statistiques constituent une incitation à mettre rapidement en place une commission de surveillance à Paifve, institut de défense sociale dépendant de la Justice.

A côté de l'absentéisme des agents, le président de Forest déplore surtout les nombreuses grèves du personnel de base qui prennent littéralement le détenu en otage et entraînent des excès chez les policiers et il réclame un « service garanti » en cas de grève, ainsi que le demande le CPT. De même, les membres de la prison de Saint-Gilles insistent sur la suppression des droits accordés aux détenus pendant les grèves au niveau des douches, des préaux, du travail ou de la formation, des visites, etc. Ce que confirme le président de Lantin : « Il faut souligner les problèmes relatifs au respect des droits de l'homme en temps de grève (suppression des visites, des préaux, blocage de l'accès aux détenus, pas de visite des avocats, perturbation dans les transferts au tribunal, etc. » Et il poursuit en disant que « des plaintes relatives au coût des produits de la cantine, des appels téléphoniques ou

encore la location d'une plaque chauffante, d'un ordinateur ou d'un téléviseur sont souvent déposées. La question se pose davantage encore pour les détenus indigents ou disposant de peu de revenus. L'accès à certains biens ou services peut dès lors être encore perçu comme un privilège accordé ou non à un détenu ». Compte tenu de l'impact des grèves sur le respect des droits des détenus, il n'est pas inutile ici de rappeler la proposition intéressante de M. Dantinne, professeur de criminologie et de pénologie à l'université de Liège, qui tout en respectant le droit de grève défend l'idée de l'instauration d'une organisation spéciale en situation de grève, malgré le refus des syndicats qui y voient une menace pour ce droit. Le président de Tournai constate qu'il n'existe pas de respect envers les détenus et en donne deux cas exemplaires : la présence d'agents pendant la consultation médicale et la fermeture volontaire du chauffage au cachot pendant l'hiver. La problématique des internés ne recevant pas de soins appropriés et la présence d'un personnel non formé à la psychiatrie constitue un grave problème (Gand, Turnhout, Merksplas). Enfin, à Verviers, si l'on note que certains agents sont respectueux, les humiliations ne sont pas rares (manque de vêtements de travail, de matériel, etc.).

Alignement de la vie carcérale sur l'extérieur

La vie carcérale doit être organisée de telle sorte que les détenus soient encouragés à se réinsérer en se donnant plus de chances d'obtenir un reclassement professionnel, notamment par l'apprentissage d'un travail ou la participation à des formations délivrant un diplôme, et une stabilité personnelle et familiale. Malheureusement, « il y a trop peu de travail disponible et trop peu de formations et elles ne sont pas accessibles à tous » (Forest). Le président de Nivelles pose en même temps la question de la « capacité des détenus ». Les activités organisées sont limitées en raison du manque de personnel ou de manque de moyens, ce qui impose à bon nombre de détenus de rester « 23 heures sur 24 dans leur cellule ». Cependant, la commission de Hoogstraten met en évidence l'importance des « activités qui sont organisées avec l'aide de la Communauté flamande ». Les contacts avec la famille (visites, téléphones) sont considérés comme insuffisants pour tenter de « rapprocher la vie carcérale de celle en dehors de la prison » (Forest). La commission de Saint-Gilles affirme que « 85% des détenus restent plus de 20 heures en cellule ». Ainsi pour le président de Tournai, cette question du rapprochement avec la vie extérieure est tellement éloignée de la réalité qu'il est tenté de croire qu'il s'agit d'« une question pour rire » ! « La cellule est un moyen de protection de la société qui fabrique une anti-société à l'intérieur de la prison, écrit-il. Elle est vouée au « despotisme ordinaire », à l'écrasement des individus ou à la souffrance des corps (...). Il n'existe, au sein de la prison, aucune concertation avec les détenus pour la mise en place d'un régime ouvert de détention. De plus en plus, la direction opte pour le « tout sécuritaire » alors qu'il devrait être possible de « mettre en place un régime ouvert beaucoup plus large en déterminant les critères de référence (...) ce qui implique une véritable prise en compte du profil individuel de chaque détenu en tenant compte de leur évolution ». Pour le président de Gand, les détenus ont surtout moins de droits qu'à l'extérieur et il manque une

politique menée autour de la diversité et de la multiculturalité alors que la population pénitentiaire est hétérogène. Finalement, le président de Jamioux constate que « c'est une illusion de prétendre aligner la vie en prison sur la vie extérieure » et d'ailleurs, ajoute le président de Dinant, pour « les détenus ne travaillant pas, il n'y a pas d'horaire structuré pour marquer les étapes d'une journée, notamment le lever, les repas...pas de repas en commun. Les détenus sont livrés à eux-mêmes pour leurs recherches » !

Faciliter la réintégration

Il semble utopique de croire que la prison prépare au retour en société, compte tenu des « manques » déjà cités mais aussi par absence de politique cohérente de transfert qui tient compte de l'engagement en formation professionnelle du détenu, de ses relations familiales. Si le retard et la faible efficacité des SPS par rapport au nombre de dossiers à traiter sont souvent relevés, il faut aussi souligner le manque d'encadrement socio-éducatif et psychologique. Comme l'écrit la présidente de la prison de Verviers, « l'objectif de la prison telle qu'elle est conçue actuellement n'est pas la réinsertion mais la gestion. La réinsertion ici ne signifie rien surtout pour ceux qui ne travaillent pas : déstructuration du temps, des rapports sociaux, développement de paranoïa, toxicomanie, développement de maladies dues à l'angoisse de l'enfermement et au manque d'exercice (problèmes de dos). Le téléphone est trop cher pour maintenir des contacts avec la famille ». Le président de Lantin souligne opportunément l'inadéquation des horaires, par exemple des « heures d'accès au téléphone qui ne correspondent pas toujours aux disponibilités du futur employeur. Un nombre important des détenus en maison de peines refusent toute démarche en vue d'une libération provisoire et souhaitent aller à fond de peine. Il n'est pas rare de voir des détenus libérés se retrouver seuls, sans aucun moyen de subsistance ni contact, devant la porte de la prison ».

Coopération avec les services internes

Comment les différents services coopèrent-ils ? On le sait, la loi prévoit une distinction entre la mission d'expertise et celle des soins. La commission de Forest affirme que « la mission d'expertise des SPS prend énormément de place au détriment de la mission de soin ». Et la commission de Saint-Gilles ajoute que si les services internes sont fort occupés, ce n'est certainement pas avec une aide personnalisée. Le président de Dinant insiste sur « la lenteur du suivi et du traitement ». Outre ces difficultés internes, « les associations externes sont peu nombreuses et doivent se battre pour maintenir leurs subsides, ce qui les oblige à mettre la priorité sur certaines tâches. Par ailleurs, les détenus ne connaissent pas toujours toutes ces associations extérieures » (Forest). La coopération est peu encouragée mais, selon la commission de Hoogstraten, il existe « une évaluation positive de travail avec la Communauté flamande ». Dans la partie sud du pays, on ressent donc les conséquences des lentes élaborations des conventions à passer entre le fédéral et la Communauté, même si la Conférence interministérielle tente d'améliorer les différentes formes d'aide aux détenus (formation, travail, aide sociale et psychologique, ...).

Préparation adéquate du personnel pénitentiaire

Le personnel est-il suffisamment préparé à gérer des personnes, particulièrement les détenus connaissant souvent des problèmes psychologiques et psychiatriques graves et dans des conditions de travail adaptées ? Est-ce bien son rôle ou ne faut-il pas le maintenir dans un objectif de maintien d'ordre et de gestion (Jamioulx) qui n'est toutefois pas sans conséquences sur l'absentéisme ? Or, une formation plus poussée non seulement à la gestion des conflits et du stress mais aussi à la psychologie et à la déontologie serait nécessaire pour préciser leurs rôles et permettrait de remédier à « la non-prise en charge » du détenu par les agents » (Forest). « Le travail du personnel pénitentiaire, et plus particulièrement des agents travaillant au contact des détenus, dépend fortement de l'engagement et de l'état d'esprit de chacun. Différentes personnes (ou équipes) peuvent avoir des visions très différenciées sur la détention et, partant, une interprétation plus ou moins stricte des ROI. Cette situation met le détenu devant une situation particulière où le même acte peut être sanctionné par un agent alors qu'il sera toléré, à un autre moment, par quelqu'un d'autre... malgré les nombreux textes, notamment la loi de principes, il manque un consensus sur la manière de les interpréter dans la pratique » (Lantin). Tout comme à Turnhout, le président de la commission de Tournai met en cause le manque de volonté des responsables à réprimer l'absence de port du badge des agents, qui est pourtant obligatoire, et lit cette inertie comme un obstacle aux droits des détenus à connaître les agents et à assurer leur défense en cas de problèmes (savoir quel agent se comporte inadéquatement). La crainte des syndicats et des grèves poussent souvent les directions à éviter de sanctionner les agents. Or, les comportements humains de certains agents sont évalués négativement et expriment un mal-être, voire du racisme (Gand). La présidente de Verviers affirme même que « certains agents sont remarquables mais il y a beaucoup d'éléments douteux : les détenus accusent les agents de trafic (GSM, drogue...) ; ils disent que certains agents se nourrissent de la part des détenus... ».

Inspections régulières de la prison

Il semble clair qu'il n'existe pas d'inspections régulières en prison mais quelques visites rapides du directeur général et régional, du gouverneur et du bourgmestre. D'autres visites sont signalées et considérées comme exceptionnelles : « l'inspection sociale a fait fermer la cour centrale de la prison de Forest pour cause de risque de chute de pierres, la cuisine a dû fermer un moment pour des risques similaires. L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) est venue à plusieurs reprises pour des inspections ». Tout comme à Forest, le ministre de la Justice et celui des Finances ont inspecté les bâtiments qui menacent de s'effondrer à Verviers et qui devraient être probablement détruits l'an prochain. Le CPT a entendu le président de Jamioulx, mais le président de Lantin regrette que « lors des visites du CPT et du ministre, la commission n'a pas été consultée ». Il n'existe pas de témoignages d'inspections des services de l'administration pénitentiaire mais ces inspections internes existent pour les aspects matériels et financiers. Dans ce contexte, la commission de surveillance est même « considérée par la direction et les assistants pénitentiaires plus comme un « service extérieur » que comme une instance d'inspection et de contrôle instituée par la loi » (Tournai). Or, le président de Turnhout, affirme que les commissions sont les mieux placées pour servir de « guides » aux inspections civiles. Il ressort donc nettement que les commissions se sentent isolées, qu'elles souhaitent exercer ce rôle indispensable qui consiste à jeter un regard objectif sur la vie carcérale et à contrôler tout particulièrement le respect des droits des détenus, de façon permanente. En bref, si l'on se réfère aux données chiffrées que certaines commissions ont tenues durant ces dernières années, le nombre de plaintes reflète bien imparfaitement encore la réalité de la violation des droits fondamentaux, mais il est significatif d'un « état d'esprit » de l'ambiance d'un établissement où la commission a consciencieusement pris note de celles-ci. A Nivelles, sur un total de 407 plaintes en 2010, près de la moitié portait sur les droits fondamentaux dont notamment 110 concernaient le comportement du personnel, 44 regrettaient une protection juridique insuffisante ou inaccessible et 18 notaient l'absence d'attention suffisante aux effets préjudiciables de la détention. Dans les prisons de Turnhout-Merksplas, les mêmes plaintes se retrouvent citées de façon importante (135 sur 293 en 2010).



Chapitre 3. Les conditions de détention

Accueil et information

Même si le Règlement d'Ordre Intérieur aurait déjà dû être introduit en 2008 dans toutes les institutions, nous devons constater à l'heure actuelle que ce n'est toujours pas le cas. C'est au niveau du service central que de considérables retards ont été accusés, entre autres en raison de certains problèmes juridiques. C'est notamment à cause de l'absence d'un règlement d'ordre intérieur qu'apparaissent souvent des discussions au sujet des droits et des obligations des détenus, où l'on ne tient pas suffisamment compte de la position de faiblesse des détenus.

Concernant l'accueil des détenus en général, les commissions ne font pas état de problèmes. Toutefois, la plupart des commissions indiquent que la barrière linguistique constitue un obstacle de taille pour la transmission d'informations vu l'immense diversité des groupes linguistiques en prison. À Dendermonde, il est apparu nécessaire d'utiliser une liste de cantine dotée de pictogrammes. Ensuite, la commission de Tournai déplore que la réunion d'accueil à l'attention des détenus, à laquelle un fonctionnaire, le personnel soignant, le service psychosocial et de bien-être judiciaire devaient être présents, a été dû être annulée pour cause de manque de personnel et de climat social défavorable.

Les détenus ne sont pas toujours informés du règlement d'ordre intérieur. Dans certaines prisons, le détenu reçoit des brochures d'informations sur la vie en prison, les aides qu'il peut obtenir et les organes intervenants. Les commissions de surveillance, si nécessaire, aident le détenu à comprendre ses droits étant entendu que le greffe informe le détenu deux mois avant l'admission à la libération conditionnelle.

Par ailleurs, le détenu qui a introduit une plainte n'est pas non plus informé du suivi de celle-ci.

De nombreuses commissions (Tournai, Namur, Merksplas, Turnhout, Nivelles, Gand, Saint-Hubert, Dinant et Forest) soulignent la manière selon laquelle les effets personnels des détenus sont conservés. Les commissions ont déjà reçu différentes plaintes concernant la disparition d'effets personnels qui avaient été consignés. La plupart des problèmes se présentent au cours des transferts. La commission de Merksplas écrit à ce sujet : « Il s'avère qu'il n'y a pas de prescription en la matière, si bien qu'il n'y a pas d'obligation non plus de remettre au détenu une copie de l'inventaire des effets consignés. Il est évident que cela suscite de nombreuses contestations lors de la perte de vêtements et d'effets personnels. Le détenu ne dispose de la sorte d'aucune preuve, ce qui débouche souvent sur des procédures de « dommages matériels ». Le détenu ne peut alors qu'espérer que les biens perdus seront rendus ou dédommagés. In casu, il faudrait prendre d'urgence des mesures communes pour toutes les prisons de Belgique ».

Comme on le sait, les détenus n'ont pas le même régime, qu'ils soient ou non en préventive, quant à la faculté de garder des objets dans leurs cellules : ils doivent déposer leurs valeurs prohibées au greffe. Certaines pertes sont à déplorer, il n'y a pas toujours d'inventaire systématique. Le transfert des effets personnels ou de l'argent prend souvent du temps en cas de transfert du détenu. Il arrive aussi que lors du transfert des effets personnels disparaissent. Il peut en arriver de même lors du lavage du linge personnel à la prison pour des détenus qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale. En outre, le linge peut être abîmé par manque d'attention.

Cellules

La surpopulation, surtout dans les maisons d'arrêt (Forest, Jamioulx, Nivelles, Turnhout, Gand et dans une moindre mesure Dendermonde et Namur), pèse lourdement sur la qualité de vie des détenus. La commission de Tournai rapporte à ce sujet :

« La cohabitation à deux ou trois (matelas par terre) dans une cellule de quelque 9m² ne facilite les conditions d'existence et sont loin de satisfaire au respect de la dignité humaine et de la vie privée ».

De nombreuses institutions sont obsolètes et une modernisation s'impose. Dans différentes institutions, des travaux de rénovation sont en cours, mais l'on se heurte souvent à un manque de moyens budgétaires. Certaines cellules des prisons de Hoogstraten, Tournai, Forest et Merksplas ne disposent toujours pas de sanitaires ni d'eau courante. L'état dans lequel se trouve le bloc de cellules de Merksplas est particulièrement dégradant. Ce problème a déjà été mentionné à maintes reprises aux différentes autorités compétentes.

Les commissions de Forest, Gand, Merksplas et Jamioulx signalent également que les prisons ne peuvent être ou ne constituent pas le cadre adéquat pour les personnes internées. L'infrastructure ne répond pas du tout aux conditions d'accueil requises pour de telles personnes. Il y a également une pénurie de personnel en général et de personnel qualifié. La commission de Jamioulx a informé le CPT de cette situation. Le CPT a examiné la situation sur place en septembre 2009 et a formulé des recommandations en 2010 à l'attention des autorités belges. Peu de temps après, la commission a été impliquée dans des négociations avec la direction et des responsables du SPF Justice visant à apporter les améliorations nécessaires. Pour l'instant cependant, le silence règne et rien ne change...

Hygiène

Ici aussi, la surpopulation, l'obsolescence et l'insuffisance des infrastructures créent des problèmes. L'absence de sanitaires et d'eau courante dans les cellules de certains centres pénitentiaires, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, provoque des circonstances hygiéniques absolument inadéquates et constitue une atteinte au respect de l'intimité.

Dans certains établissements pénitentiaires, l'on mentionne également des problèmes au niveau des douches. Ainsi, les douches sont régulièrement hors d'usage (Saint-Gilles et Forest), les espaces de douches sont envahis par les moisissures (Merksplas) ou l'on organise trop peu de douches (Forest).

La prison de Saint-Gilles signale la présence de nombreux hôtes ou insectes nuisibles.

Dans la prison de Jamioulx, cela fait des années que l'on mentionne le mauvais état des cuisines. Des travaux d'aménagement sont prévus depuis 2006 déjà. Jusqu'à présent, rien n'a encore été fait concrètement.

Vêtements

Des problèmes se posent également dans certains établissements au niveau de la disponibilité des vêtements et du linge de lit.

Les vêtements sont la plupart du temps en nombre insuffisant et en mauvais état (Gand, Forest, Tournai, Saint-Gilles). Ils ne sont pas adaptés au grand froid pour la période hivernale (Merksplas, Hoogstraten, Saint-Hubert) et ne sont pas disponibles en grandes tailles pour les personnes corpulentes (Merksplas, Forest). Le linge de lit n'est pas lavé assez souvent (Forest, Merksplas), les matelas sont souillés et les chaussures sont transmises d'un détenu à un autre sans être nettoyées (Merksplas).

L'on note que dans les prisons de Tilburg et Berkendael (prisons de femmes), les détenues portent leurs propres vêtements.

Alimentation

L'on tient compte des prescriptions religieuses et diététiques dans tous les établissements. La Commission de Tournai déplore que la direction ait supprimé le menu végétarien.

En ce qui concerne la nourriture même, l'on constate trop peu de diversité et surtout un manque de fruits frais et de crudités (Forest, Saint-Gilles, Nivelles). Les portions sont insuffisantes à Saint-Hubert et Forest, de telle sorte que les détenus qui ne disposent pas des moyens suffisants pour acheter des produits complémentaires à la cantine, souffrent de la faim. Les commissions de Nivelles et de Saint-Hubert jugent totalement inacceptable que l'on fasse des économies sur le budget de l'alimentation. Ces commissions estiment que les moyens prévus pour la nourriture sont insuffisants pour offrir une alimentation équilibrée.

En raison de l'insuffisance d'infrastructure pour les cuisines de Jamioulx, les repas servis aux détenus arrivent souvent froids.

Dans presque toutes les prisons, les détenus mangent seuls en cellule. La commission de Saint-Hubert suggère que les repas soient pris dans le réfectoire commun. L'on pourrait de la sorte éviter le gaspillage.

Il est intéressant de signaler que la commission de Tilburg note que la qualité de la nourriture est suffisante mais que les Belges sont habitués à un autre régime alimentaire.

Conseils juridiques

Les commissions ne signalent pas de problème particulier dans ce domaine. L'on note toutefois des longs temps d'attente pour les avocats (Forest) et des parloirs insuffisants (Saint-Gilles) ou trop petits (Berkendael), de telle sorte que les conversations sont parfois tenues dans les couloirs, ce qui peut mettre en péril la confidentialité entre le client et son avocat.

En matière de fautes disciplinaires, les avocats n'ont généralement pas le temps ou la possibilité de s'organiser afin d'être présents aux auditions. Ainsi, les détenus comparaissent généralement sans conseil (Forest, Tournai).

La commission de Tournai est d'avis que les détenus devraient pouvoir téléphoner gratuitement à leur avocat.

La commission de Merksplas ne constate pas de manquements structurels mais pense que les détenus les plus faibles ne savent généralement pas à qui ils peuvent s'adresser pour obtenir un conseil juridique, un avocat (pro deo) ou pour déposer une plainte.

Contacts avec le monde extérieur

Il faut offrir aux détenus la possibilité d'entretenir des contacts avec leur famille et/ou leurs proches.

Les équipements internes de visite sont en général assez favorables. Dans tous les établissements, les visites des familles, les visites dans l'intimité et les visites des enfants sont organisées.

À Forest, les membres de la famille doivent parfois rentrer chez elles, quelquefois après un long temps d'attente et sans avoir pu voir le détenu, et ce à cause de l'insuffisance de places disponibles et de l'exiguïté des espaces de visite. À Tournai, l'on constate qu'un détenu, placé dans une cellule nue, n'a pas eu la possibilité d'en avvertir ses parents à temps. Les commissions de Saint-Gilles et de Forest signalent qu'il n'est pas possible de prévenir les familles en cas de transferts de « dernière minute ».

En général, le coût des appels téléphoniques, surtout à l'étranger, est considéré comme extrêmement cher. Cette problématique a déjà été souvent abordée par le Conseil central de surveillance pénitentiaire et par différentes commissions locales (Namur, Saint-Hubert, Forest). Pour le reste, aucune remarque particulière n'a été formulée concernant l'utilisation du téléphone.

La commission de Wortel/Tilburg signale que les contacts avec les institutions sociales sont parfois plus difficiles en raison de la distance géographique.

Les programmes d'activités

Conformément à l'article 76 de la Loi de principes, l'Administration pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus bénéficient d'un **accès aussi large que possible** à des activités de formation et de loisirs et cela, dans l'optique de contribuer à leur épanouissement personnel, de donner un sens à la détention et d'améliorer les perspectives de réinsertion.

En ce qui concerne les bénéficiaires du travail pénitentiaire (de compétence fédérale), le bilan est très mitigé, pratiquement dans toutes les prisons du pays. Nous en parlerons dans un point consacré spécifiquement à ce sujet.

Formations et loisirs

Pour les activités de formation et de loisirs, il apparaît que dans les **prisons flamandes**, les détenus accèdent à une large gamme d'activités, correspondant à leurs besoins et centres d'intérêt. L'implémentation progressive, depuis 2000, du "*Strategisch Plan voor Hulp- en Dienstverlening aan Gedetineerden*" (Plan stratégique "Offre d'Aide et de Services aux Détenus") a énormément amélioré l'exercice, par la Communauté flamande, de ses compétences en matière pénitentiaire, et ce moyennant la mise en place d'un plan opérationnel et de structures de coordination efficaces.

Dans la majorité des **prisons wallonnes et bruxelloises** (mis à part le quartier des femmes de Forest-Berkendael), le nombre d'activités organisées est moindre, à cause de la faiblesse des moyens investis, du morcellement des compétences, ou encore, du manque de locaux. L'institution d'une Conférence interministérielle et d'un Comité de pilotage permanent chargé de préparer cette Conférence en vue d'une meilleure coordination des politiques d'intervention dans le milieu carcéral,

via l'Accord de coopération du 23 janvier 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune, devrait permettre, dans le futur, d'accroître les possibilités d'aide sociale, de formation, d'activités récréatives, d'orientation vers le marché de l'emploi, ... offertes par ces entités fédérées.

De façon plus concrète, dans les **prisons bruxelloises**, le manque d'activités est particulièrement criant : la commission de Forest déplore surtout le manque de locaux et la commission de Saint Gilles dénonce la suppression, depuis déjà de nombreuses années, de la plupart des activités, sous la pression syndicale.

Concrètement aussi, au **niveau wallon**, la commission de la prison de Jamioux constate que les deux tiers des détenus (et plus particulièrement les prévenus, qui sont soumis à un régime fermé) n'accèdent pas à une forme ou l'autre d'activités : elle évoque la recommandation du Comité de prévention contre la torture et les traitements inhumains (CPT), qui incite à prendre des mesures en vue d'augmenter le temps passé par les détenus hors des cellules. Notons également les difficultés croissantes d'organiser des activités de loisirs à la prison de Verviers, à cause du délabrement d'une partie de la prison.

Pour la Commission de Tilburg, « les détenus accèdent à un programme libre, équilibré et démocratique d'activités, comprenant travail, sport, fitness, visites de bibliothèque, des possibilités de faire des repas soi-même, visites, cultes, ... ».

Le travail des détenus et les discriminations

D'après les observations des commissions, la durée et les horaires de travail (fixés par le règlement intérieur de chaque prison) respectent les conditions légales. En conformité avec l'article 83, § 2 de la Loi de principes, la durée du travail n'excède dans aucune prison « celle qui est fixée par ou en vertu de la loi, pour des activités correspondantes dans la société libre ».

Quant aux possibles discriminations sur base de la nationalité ou du délit commis, la commission de Forest / Berkendael pense qu'à la prison de Forest (hommes), le type de délit commis mais aussi le comportement entrent en jeu pour l'obtention d'un emploi ; le volume de travail limité y permet une sélection stricte et des licenciements « inattendus ».

Une commission (Tournai) évoque également des discriminations de la part de « la médecine du travail », assurée par le service médical de la prison. Des conflits, quant aux arrêts de travail accordés, surgissent régulièrement. Aussi, les détenus qui sont trop souvent malades sont rapidement remplacés et la commission se demande à partir de quels critères ces décisions sont prises.

En 2010, deux plaintes ont été introduites pour « favoritisme » (Dendermonde). Mais depuis que la direction a affiné les critères d'accès au travail, plus aucun problème de cet ordre n'a été signalé.

Offres de travail

L'article 81 de la Loi de principes remplace l'obligation de travailler *par le droit subjectif du détenu de participer au travail disponible dans la prison*.

Or la majorité des commissions constate que, dans des proportions variables, il n'y a pas assez de travail disponible pour tous les détenus qui en demandent. Le manque de postes de travail est particulièrement aigu dans les prisons de Forest (femmes), Saint-Gilles, Lantin et Tournai (où les ateliers de production sont en suspens, pour cause de rénovation). D'autres commissions signalent un manque d'offre de travail, mais dans une moindre proportion (Jamioulx, Nivelles, Dendermonde où 75% des détenus demandent du travail, alors qu'il y en a que pour 50 % et Hoogstraten, où il y a un manque de travail pour 45 personnes).

Mais il apparaît que certaines prisons font des efforts surhumains pour rechercher du travail : une commission note que la direction est attentive à trouver des entreprises extérieures qui fournissent du travail à la prison (Namur) ; une autre met en avant le fait qu'un chef technicien se démène pour attirer des entreprises extérieures (Nivelles).

Pour pallier le manque de travail, certaines prisons essayent de le répartir de manière telle qu'un maximum de détenus puisse accéder à cette activité, par exemple à Verviers ou encore à Tilburg, où l'Administration pénitentiaire néerlandaise garantit à chaque détenu 5 demi-journées de travail par semaine (sur les 90 % du volume de travail qu'elle procure au sein de la prison).

Quant aux plaintes par rapport au non-respect des listes d'attente, seules deux commissions en signalent un nombre relativement important, pour la période 2008-2010 : 32 plaintes adressées aux commissions de Turnhout / Merksplas et 13 à celle de Gand. Dans les autres prisons, le nombre de plaintes demeure relativement limité : 2 à Dendermonde, 1 à Jamioulx, 2 à Namur, 2 à Hoogstraten / Wortel / Tilburg (sans préciser de quelle prison il s'agit) et Verviers (nombre non spécifié).

Amélioration des aptitudes professionnelles

L'article 82 de la Loi de principes stipule que l'Administration pénitentiaire veille à **l'offre ou la possibilité d'offre** d'un travail qui répond notamment aux objectifs suivants : donner un sens à la détention, préserver, renforcer ou acquérir l'aptitude à exercer, après la libération, une activité assurant la subsistance.

A ce sujet, des commissions affirment : « que le travail pénitentiaire ne donne aucune qualification professionnelle » (Forest), « que l'encadrement est inexistant » (Saint-Gilles), « que le travail ne donne pas la possibilité d'augmenter les qualifications professionnelles » (Jamioulx), « que l'aspect formatif est nul, que le travail est destiné aux plus malins et que le personnel technique n'a pas la patience de former les moins aptes » (Nivelles). En revanche, une commission met en avant l'aspect formatif du travail pénitentiaire « grâce à la qualité des agents » (Dinant).

A l'appui des réflexions de plusieurs commissions, il faut bien constater que la plupart des tâches effectuées sont peu motivantes : même si la plupart de ces activités permettent aux détenus de sortir de cellule, de « tuer le temps », d'apprendre à se plier à des horaires, de se contraindre à des rythmes de travail, ... elles ne permettent pas d'acquérir les rudiments d'un métier et les aptitudes nécessaires à exercer des activités identiques dans la société libre. La plupart des travaux exercés dans les ateliers techniques, pour les besoins internes de l'administration (construction de portes, châssis et barreaux, réparation et entretien des fourgons cellulaires ...), sont psychologiquement démotivants pour les détenus, sauf lorsqu'ils sont encadrés par des chefs d'ateliers ayant une fibre pédagogique. Quant aux tâches de production « à la pièce », elles sont trop répétitives et monotones que pour acquérir des compétences. Nous pourrions nous inspirer d'exemples dans d'autres pays de l'UE (Allemagne, Royaume-Uni, ...), où de véritables formations professionnelles qualifiantes sont organisées, via des ateliers de travail pénitentiaire.

Les gratifications du travail pénitentiaire

L'article 86, §1 de la Loi de principes prévoit que : « sans préjudice des dispositions légales contraires, le montant des revenus pour le travail offert dans la prison est fixé par Arrêté Royal délibéré en Conseil des ministres. »

La proposition de loi initiale prévoyait que les revenus du travail correspondent, autant que possible, à ceux qui sont accordés dans la société libre pour des activités aux caractéristiques identiques. Il prévoyait également, comme corollaire de ce droit au travail, une sorte d'indemnité de chômage, plus précisément « une indemnité de manque à gagner » pour les détenus aptes au travail qui, en raison du seul manque d'offre, ne peuvent obtenir un travail. Mais, pour des raisons budgétaires, le législateur a choisi de supprimer cette disposition. L'amendement n° 100 du Gouvernement était justifié comme suit : « Pour des raisons liées à la pratique pénitentiaire, il va de soi que le but poursuivi est noble, mais la pratique actuelle ne permet pas de souscrire un engagement aussi irréaliste ».

Les dispositions actuelles posent un problème éthique : est-il juridiquement soutenable que l'État puisse s'arroger un droit sur la force de travail des détenus qui lui sont confiés par la Justice et n'accorder, comme prix du travail, que des gratifications, (actuellement de plus ou moins 1 euro de l'heure, ou un peu plus pour le travail à la pièce), qui ne s'inscrivent dans aucune relation organisée de travail ? Cette option provoque une exclusion sociale aggravée à la libération et est non conforme aux recommandations de « normalisation » préconisées par le Conseil de l'Europe.

Un droit salarial

Appliquer un véritable droit au travail en prison aurait permis aux détenus, au sens de l'article 82 in fine de la Loi de principes, « ... d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes ... ». Accéder à des revenus réels leur permettrait, via une guidance à la gestion d'un budget, dans le cadre du plan de détention et de réinsertion, de maintenir ou de recréer des liens sociaux, de planifier leurs achats de cantine, d'accéder à la sécurité sociale, de continuer à subvenir aux besoins de leur famille, de rembourser leurs dettes, de contribuer aux frais occasionnés par leur détention, de constituer un pécule pour leur sortie de prison, d'entamer dès la prison un réel plan d'indemnisation des parties civiles et des victimes, ...

Plusieurs commissions plaident en faveur de l'octroi de véritables rémunérations du travail pénitentiaire : nécessité d'une « rémunération décente » (Forest), « montant de la gratification minimum, qui n'est plus de ce temps et qui devrait être rehaussée » (Wortel / Tilburg / Hoogstraten). Les plaintes par rapport aux gratifications sont cependant rares : sur la période 2008-2009, les commissions en dénombrent 2 à Namur, 2 à Gand, 3 à Hoogstraten (ces dernières ayant trait aux disparités entre les gratifications offertes pour le travail presté en faveur de l'Administration pénitentiaire et celui au profit des entreprises extérieures).

Encadrement des activités sportives et récréatives

Mis à part la prison de Berkendael, les prisons bruxelloises se caractérisent par un manque d'activités récréatives et sportives.

A la prison de Forest, la plupart des détenus ne bénéficient comme seule activité que d'une heure quotidienne de préau, sauf lorsque les agents pénitentiaires ne sont pas assez nombreux ou dans l'impossibilité de les y amener. Une petite salle de sports, non équipée du matériel nécessaire (ou cassé), n'est accessible qu'aux travailleurs, seulement un jour sur deux, si le personnel est en nombre suffisant. Certains détenus peuvent, chaque soir, passer une heure ensemble dans le couloir de l'aile, mais sans encadrement autre qu'une surveillance. La bibliothèque est mal gérée. A l'aile psychiatrique un temps d'activité libre est organisé en fin de journée, mais est réservé à une minorité des pensionnaires.

Un nombre restreint de détenues de la prison de Berkendael accède, en soirée, à quelques activités de qualité (petite salle de fitness équipée d'appareils défectueux, une bibliothèque bien gérée, des activités ludiques, des fêtes privilégiant le contact avec les enfants, ...).

Quant à la prison de Saint-Gilles, à part l'existence d'une belle bibliothèque trop peu accessible, les activités sont quasi inexistantes : sous la pression des actions syndicales de 2003, le personnel a obtenu la suppression « provisoire » de toute activité organisée par des intervenants extérieurs, sous prétexte que les trop nombreux mouvements engendrés par celles-ci constituaient une menace pour la sécurité, au regard du manque de personnel et de la surpopulation. Seulement quelques activités plus qualifiantes ont pu être réintroduites au sein de l'établissement.

Dans les prisons flamandes, l'implémentation systématique du Plan stratégique permet à présent d'offrir, chaque jour, dans tous les établissements, une large gamme d'activités de qualité, correspondant aux besoins et centres d'intérêts des détenus.

Plusieurs commissions (Dendermonde, Hoogstraten, Tilburg et Wortel) décrivent très positivement les diverses activités qui sont organisées dans ces établissements : bibliothèques attrayantes, ateliers d'expression artistique (théâtre, musique, arts plastiques, ...), activités sportives, ...

La commission de Dendermonde informe que le préau sera réaménagé et doté de nombreux équipements sportifs, ce qui permettra, dès cet hiver, d'organiser une deuxième heure de préau et contribuera à améliorer l'atmosphère.

Certaines commissions relèvent cependant des petits bébais. Pour un certain nombre de détenus allochtones, la langue peut être une barrière pour s'informer sur une activité et y participer (notamment à Dendermonde et Wortel). Le manque d'espace, dans certaines prisons plus anciennes (par exemple à Dendermonde), limite les possibilités d'activités sportives. Il arrive que de nombreuses activités se chevauchent, ce qui peut entraîner, (par exemple à Dendermonde ou à Anvers), des résistances syndicales ou de certains agents pénitentiaires, pas encore habitués à cette ouverture accrue de l'institution carcérale sur le monde extérieur. Si toutes les activités culturelles sont entourées par des animateurs professionnels, plusieurs commissions (Hoogstraten et Wortel) notent que les activités sportives ne sont pas toujours encadrées par des professionnels.

Dans les prisons wallonnes, l'offre d'activités récréatives et sportives reste très contrastée d'une prison à l'autre. Ainsi, en ce qui concerne les activités sportives et récréatives en général, dans certaines prisons (par exemple Jamioulx), le nombre d'activités est limité, bien que certaines associations se démènent pour en réintroduire un minimum (par exemple l'asbl Avanti à Jamioulx). D'autres prisons déplorent la suppression des rares activités, par manque de personnel (par exemple à Verviers). Notons également deux plaintes qui ont été relevées pour « manque de loisirs » (Namur).

Au niveau des activités sportives, une commission regrette l'accès très limité à la salle de sports (Jamioulx), une autre souligne le manque de sports collectifs (Nivelles). La commission de Tournai considère les infrastructures sportives comme insuffisantes (notant au passage que la salle de body-building ne sert qu'en hiver, en remplacement des préaux du soir) et celle de Verviers constate que la salle de sports est fermée, pour cause de détérioration des bâtiments. Les activités sportives sont rarement encadrées par des moniteurs professionnels (par exemple à Tournai). Notons cependant qu'à la prison de Jamioulx, un agent pénitentiaire s'occupe à « plein temps » de leur organisation, mais son rôle est restreint à cause de la limitation de leur nombre.

Au niveau des activités culturelles, certaines prisons (par exemple, celle de Tournai) font preuve d'un dynamisme remarquable (ateliers d'écriture, musique « Slam », vidéo, ...). En revanche, la situation semble plus critique dans d'autres prisons, par exemple celle de Verviers, où des activités récréatives sont normalement organisées par des associations extérieures (principalement par le Service d'aide sociale aux détenus) ; mais l'absence de matériel et les locaux dangereux et insalubres rendent leur organisation de plus en plus compliquée. Notons finalement que la vie culturelle et artistique est beaucoup plus active là où il existe un « référent » culturel bien identifié, comme par exemple, une éducatrice membre du personnel pénitentiaire à la prison d'Andenne ou un intervenant du Service d'aide sociale aux détenus à Huy, Marneffe, Saint-Hubert, Arlon et Verviers.

Adaptation des programmes de formation

De manière générale, notons que les activités éducatives et de formation ne concernent qu'une minorité de détenus et ne contribuent pas suffisamment à la réinsertion dans la société.

Dans les prisons bruxelloises, peu de formations sont organisées. A Forest (hommes), mis à part des formations en alphabétisation et en français, aucune autre activité formative n'est proposée. Quelques formations qualifiantes se déroulent à Berkendael (femmes). La commission de Forest/ Berkendael relève un certain nombre d'obstacles à l'organisation de ces formations : la surpopulation, la barrière des langues, le « turnover », le manque de locaux adéquats, ... La commission de Saint-Gilles relève les difficultés suivantes : le manque de collaboration d'un certain nombre d'agents pénitentiaires qui continuent à résister syndicalement à l'introduction de toute activité extérieure dans la prison, le peu de résultats à cause du manque de motivation des détenus, l'obligation pour eux de choisir entre les rares possibilités de travail rémunéré et la formation, la non accessibilité pour les personnes allochtones.

En Communauté flamande, les commissions de toutes les prisons sont globalement satisfaites de l'offre de formation, proposée dans le cadre du Plan stratégique. La plupart des formations sont pré qualifiantes. Elles correspondent aux besoins individuels. Chaque entrant est bien informé des possibilités et les informations nouvelles sont diffusées via des folders, les valves ou le canal vidéo interne.

Au niveau des difficultés rencontrées :

Comme obstacles à participer aux cours, une commission relève la barrière de la langue qui, pour certains détenus allochtones, constitue un écueil pour s'informer des possibilités de formation et pour y participer (Dendermonde). L'impossibilité de pouvoir choisir entre travail et activités éducatives ou l'obligation de faire un choix entre activités qui se chevauchent constitue également un obstacle à la participation (Dendermonde).

Les causes d'abandon épinglées par les commissions sont : les transferts en cours de formation, toujours plus nombreux à cause de la surpopulation (Dendermonde, Hoogstraten, Wortel), les possibilités personnelles limitées de beaucoup de détenus (Hoogstraten) ou encore, le manque de motivation et les nombreux problèmes personnels rencontrés par les détenus (Wortel).

L'on relève également que trop peu de formations permettent d'obtenir une certification à l'intérieur même des établissements (Turnhout/Merksplas). On insiste également pour que certains détenus en fin de peine puissent davantage suivre des formations à l'extérieur (Dendermonde).

La question du rendement de l'offre est également posée, vu qu'un nombre relativement limité de détenus a recours à celle-ci (Dendermonde).

Il est également souligné que l'infrastructure est insuffisante dans certaines prisons (Dendermonde).

Notons qu'à Tilburg, malgré la large offre de formations générales proposées par l'Administration pénitentiaire néerlandaise, des formations professionnelles ne peuvent toujours pas y être organisées, à cause de la non-application du Plan stratégique dans cet établissement.

Et enfin, la commission de Wortel estime qu'il faudrait nommer davantage de « trajectbegeleiders » (soutien au parcours d'insertion) au sein de l'établissement ; ils sont actuellement au nombre de deux.

Dans les prisons wallonnes, le bilan est mitigé. Les commissions notent l'organisation de formations professionnelles « pré qualifiantes », organisées principalement dans le cadre de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, notamment à Jamioulx (métiers du bâtiment), à Nivelles (cuisine de collectivité, gestion, informatique, ...), ou encore, à Tournai (cuisine). Les « cours à la carte » en éducation de base (français, mathématiques, langues, ...), généralement non qualifiants, sont surtout organisés par le secteur associatif subventionné par la Communauté française (ADEPPI, certains Services d'aide sociale aux détenus) et par le Fonds social européen.

La Commission de Jamioulx relève un certain nombre d'obstacles à l'organisation de ces formations : le nombre de places limité, (seulement 16 détenus qui suivent les formations professionnelles à la prison de Jamioulx), l'absentéisme des détenus, le manque de motivation des enseignants (à cause des grèves à répétition), le manque de subsides (qui sont accordées aux établissements d'enseignement, en fonction des diplômes délivrés les années précédentes).

Difficultés persistantes pour organiser les formations

Depuis plusieurs années, le Conseil central relève des difficultés de taille, auxquelles se heurtent l'organisation des activités de formation dans les prisons : des problèmes liés à l'organisation de la prison (manque de locaux, surpopulation, transferts, incertitude quant à la date de libération) et à la motivation des détenus (due notamment aux échecs accumulés et à l'influence de la toxicomanie). En Communauté française, il faut également relever ceux qui sont dus au manque d'une politique globale, structurée, intégrée et coordonnée, avec pour conséquences de ne pouvoir proposer qu'une offre inégale d'une prison à une autre et de n'organiser que des initiatives presque toujours parcellaires, ponctuelles, précaires et trop dépendantes de la bonne volonté locale.

Une solution qui avait été proposée il y a plusieurs années, par la commission de surveillance de la prison de Lantin était d'essayer de créer, au sein de chaque prison, un véritable « statut du détenu étudiant », afin d'encourager les détenus qui voudraient se former en prison. Cela pourrait se réaliser notamment en regroupant les étudiants dans une même section de la prison (afin de former « une communauté éducative »), ou encore, en octroyant une remise de peine pour chaque certificat obtenu (via, par exemple, une adaptation du code de procédure pénale ou une grâce royale).

Les règles internationales

Rappelons également que, conformément aux règles pénitentiaires minimales du Conseil de l'Europe de 1987 et 2006 et aux critères de bonne pratique identifiés par le *European Offender Employment Forum* (EOEF), l'objectif idéal est de tendre vers un curriculum éducatif comprenant un ensemble d'activités en continuité et répondant au minimum aux conditions suivantes : un contrat de base ; une détermination / remise en projet / orientation ; une remise à niveau ; une diversité de choix ; une succession de modules brefs, reliés par des passerelles, et donnant des satisfactions à chaque étape ; un parcours d'insertion individualisé et des suivis / évaluation individuels réguliers ; des possibilités de certification ; une harmonisation des méthodes par rapport à celles utilisées à l'extérieur, et permettant de poursuivre la formation lors d'un transfert ou au moment de la libération ; l'introduction, à l'un ou l'autre stade du programme, de techniques d'habiletés sociales et cognitives s'adressant à des adultes, et permettant au détenu d'agir sur son estime de soi, ses mécanismes de prise de décisions, son sens de la responsabilité, sa citoyenneté ; l'adoption d'une approche intégrée, multidimensionnelle, prévoyant la possibilité d'organiser des modules qui prennent en compte les besoins spécifiques des détenus (famille, logement, toxicomanie, gestion d'un budget, gestion du handicap du casier judiciaire, gestion du stress sur le lieu du travail et de la sur motivation ...); la participation des employeurs ; un lieu de soutien et de ressources pour les enseignants ; viser l'autonomie du condamné.

La liberté de pensée et de religion

L'article 71, §1 de la Loi de principe stipule que : « Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui ». Le § 2 précise « qu'il a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet ».

Les commissions affirment, en grande majorité, que ces droits sont respectés. Mais elles rapportent également : « qu'ils sont souvent limités pour raisons de mesures de sécurité » (Turnhout / Merksplas), « que l'accès au culte est souvent supprimé, faute de personnel » (Forest), « que l'exercice de ces droits est rendu difficile, par manque de personnel, mais aussi à cause des règles de sécurité » (Saint-Gilles), « que si le détenu est en régime cellulaire strict, il est privé de culte communautaire » (Tournai).

Au niveau de difficultés plus spécifiques à l'exercice du culte, notons : les plaintes de conseillers philosophiques pour cause « d'attentes interminables » (Tournai), la présence trop espacée de certains représentants de cultes, reproche modéré par le fait que la chapelle n'est plus accessible, car située dans la partie dangereuse du bâtiment (Verviers).

Un problème plus particulier est relaté par la commission de Dendermonde : fin 2009-début 2010, un certain nombre de tensions est apparu entre un agent technique et un imam, qui en réaction a interrompu ses visites à la prison. Le conflit semble résolu. Mais à présent, la question est posée de savoir si l'imam s'implique suffisamment pour répondre de manière satisfaisante à la demande de sa communauté.

Problèmes lors de la libération des détenus ?

Le manque de moyen ou l'absence d'accueil sont bien entendu des problèmes à la sortie de prison. Certaines commissions essaient de trouver des solutions et des services sociaux extérieurs.

Les difficultés des femmes

Bien entendu, seules les prisons où il y a une aile « femmes » sont concernées. A Berkendael, la détenue enceinte sera envoyée à Bruges au septième mois, elle reviendra après la naissance. Un contrôle ou un suivi gynécologique ne sont pas toujours proposés. Le relais « enfants – parents » cherche des bénévoles pour emmener les enfants à la crèche pour que les détenues puissent travailler. Les détenues doivent choisir entre allaiter leur enfant ou comparaître au tribunal car elles ne sont pas autorisées à prendre leur nourrisson avec elle lors des transferts au Palais de Justice.

Contacts avec les représentations diplomatiques

Les détenus étrangers sont autorisés à consulter leurs représentants. En pratique il semble que la mise en exécution des peines dans le pays d'origine soit rare.

Nombre et nature des plaintes des détenus

Il faut remarquer, au préalable, que beaucoup de plaintes formulées sont informelles.

Lorsqu'elles peuvent être précisées, les plaintes portent surtout sur le comportement du personnel, des conditions matérielles de la détention (perte d'objet personnel déjà évoqué, de nourriture, compte courant, cantine) les soins de santé, les activités, les contacts avec l'extérieur, le placement, le transfert des détenus. Le traitement de la plainte commence la plupart du temps par un entretien avec le plaignant. Si nécessaire, la plainte est instruite, s'ensuit une discussion avec la direction et un retour vers le détenu.



Chapitre 4 . Soins de santé

Presque une plainte sur dix (9,9%) a trait aux soins de santé.

Plaintes et remarques généralement formulées.

Les commissions éprouvent des difficultés pour l'examen des plaintes relatives aux soins, souvent parce qu'elles n'ont pas accès aux informations médicales et parce que les praticiens sont tenus par la loi relative au respect du secret médical. Il convient de trouver une solution lorsqu'un médecin de la commission juge que l'examen d'une plainte ou que d'autres informations sont souhaitables (voir infra).

Selon la base, les soins médicaux en prison doivent être comparables aux soins apportés en dehors de la prison. Cet objectif n'est pas encore réalisé, certainement pas en ce qui concerne les soins de santé mentale. Deux facteurs entrent en ligne de compte :

- » L'équivalence des soins pour le corps médical, mais ce n'est visiblement pas une priorité des directions de prisons. Les prisons sont des environnements hostiles aux soins de santé en ce qui concerne l'organisation et la prestation de soins.
- » Dans les prisons, les besoins de soins sont supérieurs aux moyens ou structures disponibles. Pour les soins somatiques, la collaboration avec l'hôpital AZ St Jan de Bruges et l'Hôpital de la Citadelle de Liège constituent clairement un progrès et cet exemple doit pouvoir être étendu. Le point de départ fondamental veut que les détenus malades doivent pouvoir être soignés de manière équivalente dans un centre médical et non en prison.

L'offre de soins psychiatriques fait l'objet d'un manque criant, compte tenu des besoins de soins, tant en ce qui concerne les personnes internées que les prisonniers ordinaires. Les rapports annuels du CCSP de 2006 et 2007 ont déjà signalé cette situation et nous devons constater qu'au cours des trois dernières années, la situation s'est constamment aggravée. Plus de 1000 personnes internées traitées de manière inadéquate attendent dans des annexes psychiatriques surpeuplées

ou dans des cellules de prisons ordinaires. Le temps d'attente pour un transfert vers une institution de soins adaptée peut grimper jusqu'à 2 ou 3 ans. La morbidité psychiatrique de la population pénitentiaire augmente au fil des ans et 5 à 10% des prisonniers présentent un trouble psychiatrique majeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait que presque 47% des détenus répondent aux critères du diagnostic de trouble antisocial de la personnalité. Cette tendance n'est pas propre à la Belgique, l'on la retrouve également dans tous les pays d'Europe occidentale. Cela pose des problèmes pour les directions et le personnel des prisons et l'on n'y accorde pas suffisamment d'attention.

Le secret professionnel semble être bien respecté, sauf dans deux situations : lorsqu'un médecin rend visite à un détenu en cellule en présence de ces compagnons de cellule ou du personnel pénitentiaire ou lorsque les médicaments sont distribués par le personnel pénitentiaire.

L'on signale expressément que les bébés et les jeunes enfants de mères incarcérées font l'objet d'un bon suivi médical, entre autres grâce aux organisations extrapénitentiaires comme Kind en Gezin.

Remarques/plaintes particulières relatives aux soins de santé

Les trois quarts des plaintes introduites concernent l'organisation des soins de santé et les consultations et examens pendant la détention (tableau 4.1) : longs délais d'attente pour les soins spécialisés, lenteur des interventions médicales, insatisfaction par rapport au service de garde médicale, lancements de traitements laborieux, continuité des soins défaillante, etc. L'organisation des extractions de cellule pour les examens médicaux exige l'intervention de différents acteurs : service médical et administration locale de la prison, greffe, services de sécurité, règles de l'hôpital où l'examen doit avoir lieu, etc. Les délais d'attentes pour les détenus sont nettement plus longs que pour les citoyens ordinaires.

Les soins dentaires sont souvent mentionnés comme faisant l'objet de longs délais d'attente et l'on peut se demander si ce service ne devrait pas être étendu. Une commission signale aussi que certains détenus « profitent » de leur séjour en prison pour faire soigner leurs dents gratuitement.

L'accueil et le traitement des toxicomanes restent un problème fréquemment avancé. Les toxicomanes sont nombreux, leur problème est de nature chronique et il y a un manque d'encadrement de soins en prison.

En raison de la disproportion entre la demande et l'offre de soins, tout doit aller vite. Même si les soins fournis répondent aux règles de l'art, ils ne sont pas à la hauteur au niveau relationnel. La satisfaction relative à un traitement médical dépend dans une grande mesure de la qualité de la relation entre le médecin et le patient. Cet aspect peut très certainement faire l'objet d'une plus grande attention.

En raison de la pénurie de personnel médical qualifié, surtout pendant les week-ends et les gardes, l'on mobilise souvent du personnel pénitentiaire sans qualification médicale pour certaines tâches de soins, ce qui constitue une source de mécontentement qu'il convient d'éviter.

L'on signale des cas d'utilisation du cachot par certaines directions pour l'isolation de détenus ayant des troubles psychiques. Les détenus présentant des troubles psychiatriques doivent pouvoir être écartés dans des espaces d'isolation séparés sous surveillance médicale et ne doivent certainement pas être placés dans des cellules nues ou des cachots qui sont utilisés à des fins disciplinaires sous la responsabilité des directions. Ce point fera l'objet d'un examen plus approfondi dans les années à venir.

Le tableau 4.2 donne un aperçu des plaintes les plus courantes et des remarques les plus fréquemment signalées par les commissions.

Tableau 4.1 : plaintes relatives aux soins de santé par rubrique

Colonne A : Hoogstraten, Wortel, Tilburg
 Colonne B : Saint-Hubert, Dinant
 Colonne C : Nivelles
 Colonne D : Tournai
 Colonne E : Dendermonde
 Colonne F : Jamioulx
 Colonne G : Gand

RUBRIQUE	A	B	C	D	E	F	G	TOTAL	%
ORGANISATION DES SOINS MÉDICAUX	7		29	16	6	2	12	72	49
CONSULTATIONS ET EXAMENS PENDANT LA DÉTENTION	9	2	8	8	1	3	5	36	25
SOINS PSYCHIATRIQUES		3	13	2			1	19	13
MÉDECIN 'AU CHOIX'		2	11	1				14	10
TRANSFERT VERS LE CENTRE MÉDICAL PÉNITENTIAIRE				1		1		2	1
ADMISSION À L'HÔPITAL			1				1	2	1
OBLIGATIONS DE LA PRISON				1				1	1
EXAMEN MÉDICAL À L'ARRIVÉE								0	0
RAPPORT MÉDICAL POUR COUPS ET BLESSURES								0	
TOTAL	16	7	62	29	7	6	19	146	100

Tableau 4.2 Plaintes/remarques particulières relatives aux soins de santé

Colonne A : prison

Colonne B : plaintes/remarques particulières

Colonne C : % des plaintes totales relatives aux soins de santé

A PRISON	B PLAINTES/REMARQUES PARTICULIÈRES	C %
NAMUR	» Aucune	
FOREST-BERKENDAEL	<ul style="list-style-type: none"> » Nombreuses plaintes contre le médecin de la prison » Les soins médicaux pendant les gardes sont insuffisants » Nombreuses tentatives de suicide sans suivi adapté (placement en 'cellule nue') » Problèmes relatifs au lancement et à la distribution des médicaments » Abstinence des toxicomanes sans accompagnement adapté » Problèmes gynécologiques très mal suivis » Mauvaise planification des consultations de spécialistes, tant au sein qu'en dehors de la prison » Bons soins médicaux pour les bébés 	
SAINT-HUBERT DINANT	» Aucune plainte/remarque particulière	3,6
NIVELLES	» Aucune plainte/remarque particulière	4,1
HOOGSTRATEN TILBURG WORTEL	<ul style="list-style-type: none"> » Remarques mineures concernant l'organisation des soins et des consultations ou des examens pendant la détention. » Tilburg : les détenus ne peuvent pas faire appel à des soins de santé externes, mais il y a une très bonne infrastructure et de bons équipements au sein de la prison. 	16,6
SAINT-GILLES	<ul style="list-style-type: none"> » Soins psychiatriques totalement insuffisants » Longs délais d'attente pour les soins de spécialités, pour le dentiste, le kiné, etc. 	
TOURNAI	» Les détenus peuvent librement choisir entre 4 médecins traitants	11,1
HOOGSTRATEN	» Aucune plainte/remarque particulière	

A PRISON	B PLAINTES/REMARQUES PARTICULIÈRES	C %
DENDERMONDE	<ul style="list-style-type: none"> » Malgré la qualité de l'offre de soins de santé, l'on note des plaintes concernant la façon dont ils sont dispensés (tardivement) » Seulement un psychiatre, qui cumule les fonctions inconciliables de spécialiste et de dispensateur de soins 	14,9
JAMIOULX	<ul style="list-style-type: none"> » Lenteur des interventions médicales » Utilisation du personnel pénitentiaire pour les tâches médicales comme la distribution des médicaments » Surpopulation non-contrôlée et désorganisée de l'annexe psychiatrique 	12,5
GAND	<ul style="list-style-type: none"> » Aucune plainte/remarque particulière sauf pour la distribution de médicaments 	6,1
TURNHOUT MERKSPLAS	<ul style="list-style-type: none"> » Le traitement médical au sein de la prison n'est pas équivalent à ce qui se fait à l'extérieur » Les prisonniers doivent se soumettre aux décisions du médecin de la prison » Longs délais d'attente (dentiste) » Nombreuses plaintes concernant un médecin de la prison » La concertation informelle avec le médecin principal de la prison a été refusée à tort 	10,1
VERVIERS	<ul style="list-style-type: none"> » Accueil, traitement et suivi problématiques des toxicomanes » Examen médical en cellule en présence des autres détenus ou d'un membre du personnel pénitentiaire (absence de confidentialité) » Un cas de gale a été traité tardivement et péniblement. 	
% MOYEN DES PLAINTES RELATIVES AUX SOINS DE SANTÉ DANS 12 PRISONS = 9,9%		



Chapitre 5 . Ordre et sécurité

Des détenus ont été invités à des réunions traitant de questions relatives à leur détention et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements. Il n'y a pas d'organisation d'une structure de concertation sur base régulière, sauf dans la prison de Wortel (concertation trimestrielle sur la base de l'ordre du jour établi par les détenus, suivi d'un rapport reprenant des recommandations), de Nivelles (concertation composée de détenus élus sans qu'il ne soit mentionné quand se tient cette réunion) et de Jamioulx (concertation composée de détenus élus qui se réunissent sur base régulière, au moins une fois par mois). Il existe toutefois la possibilité pour les détenus de poser des questions à la direction et aux responsables.

Mesure de sécurité, moyens de coercition et usage de la violence

Lorsque des mesures de sécurité sont prises, l'on tient peu, voire pas du tout compte de l'évaluation du détenu. Les mesures ne sont pas évaluées régulièrement, non plus. Dans la plupart des prisons, il existe une liste des détenus dangereux, composée sur la base des données fournies par les gardiens. Cette liste est rarement, voire jamais revue.

L'usage de la violence, la prise de mesures de sécurité et de moyens de coercition sont plutôt appliqués de manière limitée, et rarement motivés de façon circonstanciée, si ce n'est par la simple mention que ces mesures sont indispensables en raison de la 'sécurité'.

Fouilles

Les fouilles doivent être réalisées sans qu'il n'y ait l'intention d'exposer le détenu à des humiliations. Dans ce domaine, il s'avère que de nombreux problèmes se posent.

L'on mentionne le fait que les fouilles sont réalisées :

- » Sans aucun respect de l'intimité du détenu ;
- » Sans raison et ce dans la cellule du détenu ;
- » Avec l'intervention éhontée de certains gardiens (toujours les mêmes) ;
- » La motivation de cette mesure arrive généralement après les faits ;
- » La fouille ne se fait pas toujours selon les prescriptions légales.

Contrôle des visiteurs externes

Même s'il y a peu, voire pas de plaintes formulées concernant le respect lors du contrôle des visiteurs externes, il est question à certains endroits d'attente à l'extérieur sous la pluie, d'enlèvement d'étiquettes en métal dans la ceinture.

Procédures disciplinaires

Les commissions reçoivent de très nombreuses plaintes concernant le bon suivi des procédures disciplinaires. Il y a également des plaintes concernant le rapport entre le lancement d'une procédure disciplinaire et l'infraction commise par le détenu. Les commissions ne sont toutefois pas compétentes pour intervenir dans les procédures disciplinaires et constatent que, pour de très petites interventions, l'on lance une procédure disciplinaire alors qu'un avertissement ou une sommation pourraient suffire. Le détenu est toujours considéré en tort en cas de discussion et le gardien obtient toujours gain de cause. Il n'y a aucun contrôle et ces mesures disciplinaires sont subjectives et non motivées. Seule une prison, à savoir celle de Tournai, fait état d'une gradation des sanctions. L'on y tient un dossier disciplinaire par détenu, mentionnant la nature de la sanction telle qu'elle a été décidée par le personnel compétente.

En matière d'infractions disciplinaires, le détenu peut se faire assister de son avocat lors de l'audience. Certaines commissions signalent que le délai est trop court pour que l'avocat puisse s'organiser afin d'être présent à l'audience. Ainsi, les détenus comparaissent généralement sans leur avocat.

A man in a dark uniform and beanie is shown in profile, working on a door in a hallway. He is reaching up with his right arm. The hallway has several doors, some of which are open, and a rack of coats is visible in the background. A semi-transparent white box is overlaid on the bottom left of the image, containing the chapter title.

Chapitre 6. Direction et personnel

Disponibilité des directeurs

De façon générale, les commissions de surveillance regrettent que les directeurs de prison doivent consacrer une grande partie de leur temps aux tâches administratives aux dépens d'une proximité avec les détenus et même de leur personnel de surveillance, créant des frustrations de part et d'autre. « Il s'agit d'une des plaintes principales des détenus », écrit le président de la commission de Dinant. A Tournai, le président constate qu'au « dire des détenus, il est assez difficile de rencontrer la direction. Il semblerait que le barrage des assistants pénitentiaires et chefs de quartier est assez efficace. Être rencontré est une chose, être écouté en est une autre ». C'est seulement à l'occasion des rapports disciplinaires que les directeurs se rendent dans les bureaux proches du cellulaire ou lors des « visites de courtoisie » au cachot, sans jamais s'attarder longuement. Pour obtenir un entretien, les demandes écrites qui leur sont adressées par les détenus n'aboutissent pas toujours, certains agents ou chefs surveillants effectuant déjà un tri préalable, et obtiennent souvent une réponse écrite. A Tilburg, si l'on en croit la commission compétente, il semble que les pratiques diffèrent de la plupart de celles constatées en Belgique : « toutes les demandes d'entretien personnel reçoivent une réponse dans la semaine et le directeur se rend régulièrement sur le terrain pour percevoir le climat sur section ». Cette discrétion des directeurs tient-elle au fait qu'ils sont trop peu nombreux ? C'est ce que pensent bon nombre de responsables des commissions (Forest-Berkendael, Hoogstraten) auxquels les directeurs confient qu'ils « doivent faire beaucoup d'efforts pour pourvoir à la gestion de base de l'établissement » (Hoogstraten).

Les chefs surveillants

Responsables et proches du terrain, sont-ils bien recrutés et formés pour l'exercice de leurs missions ? Même si les présidents des commissions considèrent que la personnalité des chefs surveillants est déterminante « certains remplissent parfaitement leurs tâches. D'autres « exécutent leur boulot » pour être payés à la fin du mois, sans se soucier de la gestion du détenu. Certains font même apparaître, malheureusement, une attitude que la commission pourrait qualifier d'extrême droite. Ces constatations sont dénoncées à la direction » (Jamioulx). Le président de Nivelles affirme que « ce sont des fonctionnaires. Rares sont ceux qui débordent du cadre de leur fonction vers un sens plus humain et d'aide aux détenus ». Et celui de Tournai reconnaît que « malheureusement, il est inévitable que certains chefs de quartier et assistants pénitentiaires se considèrent investis d'une mission supérieure, se tiennent à la « lettre » plutôt qu'à « l'esprit » des règlements et des lois ». Au-delà des caractéristiques personnelles des chefs surveillants, les commissions « attendent pour ces assistants pénitentiaires plus de qualités que celles exigées lors du recrutement et qui sont fournies par la formation » (Gand). A ce niveau aussi, les priorités et la hiérarchie des valeurs déterminent l'ambiance de respect et d'humanité envers les détenus car un seul mauvais chef surveillant influence les autres et oriente la manière de travailler vers le « tout sécuritaire » et le recours fréquent à la force, même si les relations avec la direction sont bonnes (Forest-Berkendael).

Les personnels subsidiés par les Communautés

Engagés par des ASBL ou des écoles, ils sont nettement insuffisants, selon les différentes commissions. Dans certains cas, comme à la maison d'arrêt de Forest, « les formations sont quasi inexistantes, le turnover des détenus rend l'organisation de cours extrêmement difficile. De plus, il manque de locaux. Les services externes tentent de suppléer au manque de disponibilité des assistants sociaux internes ». Si les professeurs-formateurs sont trop peu nombreux dans la plupart des prisons, il faut donc aussi constater de graves lacunes au niveau du service des assistants sociaux et psychologues internes. Cela touche essentiellement la Communauté française car, dans le nord du pays, les travailleurs sociaux et psychologues assurent une aide permanente (Gand, Wortel, Termonde). Ainsi, «le détenu est souvent confronté à une longue attente avant d'être entendu par les membres du SPS et a le sentiment qu'ils sont trop peu nombreux et débordés » (Forest). A Tilburg, il y a clairement un cadre SPS insuffisant et une difficulté pour certains détenus francophones. Généralement, les détenus regrettent la manière dont leurs dossiers sont gérés, les retards des rapports remis à la direction pour avis (Hoogstraten), le manque d'objectivité parfois (Nivelles) mais surtout l'absence d'un réel suivi et de trop fréquents recours au « copier-coller » lors des évaluations (Verviers).

En conclusion, il nous faut encore ici renvoyer avec insistance vers nos recommandations formulées dans le rapport de 2007 et regretter fortement l'absence suffisante d'aide psychologique, d'écoute et d'orientation qui multiplie les problèmes comportementaux ou des conflits. Il est urgent de coordonner ces services et d'y accorder une attention prioritaire.



CONCLUSIONS

« En réservant le pouvoir de nomination des instances de surveillance, la détermination de leurs règles de fonctionnement et l'octroi de leurs moyens au Ministre de la Justice, c'est l'exécutif qui maîtrise l'intensité du contrôle exercé sur les prisons ».

Rapport annuel du médiateur fédéral, 2010, 134.

Au terme de ce survol des problématiques rencontrées par les commissions de surveillance, une réflexion préalable s'impose à propos du « silence » du Conseil central et de l'absence de ses rapports annuels (seuls existent ceux de 2005, 2006 et 2007). Comment expliquer ces retards et ce silence inquiétant au point de voir le médiateur fédéral affirmer que « le système de surveillance actuel ne fonctionne pas. Il ne garantit ni l'indépendance, ni le professionnalisme des organes chargés de l'exercer »². De son côté, un chercheur postdoctoral et membre de la commission de surveillance de la prison de Louvain, s'écrie : « ces derniers temps, le Conseil central a en outre brillé par son absence dans le cadre du débat public sur la détention en Belgique. Pensez à l'entière discussion sur le transfèrement (forcé) des détenus vers la prison néerlandaise de Tilburg (...). À ma connaissance, aucune prise de position du Conseil central de surveillance n'a à aucun moment alimenté le débat public (...). Espérons que le Conseil central de surveillance se remettra vite à jouer du piano. Qui plus est, de préférence en harmonie et de concert avec d'autres acteurs de ce domaine dont le CPT (et le SPT). Ce message sera-t-il entendu ou quelque chose va-t-il se mettre en marche ? Rien n'est moins sûr... »³.

Notre rapport 2008-2010 souhaite témoigner de la volonté de poursuivre nos missions, de se faire entendre et de susciter la considération du travail réalisé par les commissions locales alors que les moyens manquent absolument. Le Conseil central s'est mis en marche et, par exemple, a pu rencontrer le conseil supérieur néerlandais pour s'accorder sur des pratiques de surveillance légalement et socialement acceptables pour la prison de Tilburg : dans l'urgence, on avait sans doute considéré comme secondaire la question de la présence d'une commission de surveillance dans cette prison néerlandaise. Cela ne témoigne-t-il pas davantage du peu d'importance habituellement accordée au contrôle indépendant des prisons ? Aussi, avant de nous arrêter plus longuement au statut et au fonctionnement des commissions locales chargées d'« une surveillance indépendante des prisons et du traitement réservé aux détenus » (art.20 de la loi de principes), nous tenterons de faire le point sur le Conseil central, son évolution et ses grandes préoccupations ou/et réclamations.

Mais que fait le Conseil central de surveillance pénitentiaire ? Il faut d'abord souligner qu'il est constitué de bénévoles qui, au mois d'août 2011, n'étaient plus que 6 (trois candidatures étaient à la signature du roi depuis plusieurs mois), qui restent bien convaincus du sens de leurs missions et de l'importance de leur rôle. Cependant, l'absence de considération et de réponse des autorités ont conduit certains à abandonner, comme le disait un membre du Conseil central dans sa lettre de démission : « c'est surtout dû au manque total de réponse ou de collaboration des autorités et à l'absence totale de valorisation de notre travail, bien au contraire (...). À l'époque, je suis devenu membre, avec un certain enthousiasme du Conseil central de surveillance, dans l'espoir de pouvoir faire quelque chose pour le sort des prisonniers, et je ne l'ai certainement pas fait pour une quelconque rémunération (il n'y en avait/a de toute façon pas). Au fil des ans, le manque de respect m'a conduit à finalement faire ce que j'avais l'intention de faire depuis un petit temps (...) à savoir présenter ma démission au ministre ».

Cette démission récente est exemplative du manque d'attention effective portée au fonctionnement de cet organe indépendant de surveillance pénitentiaire mais aussi de l'absence de moyens indispensables à son fonctionnement, même si un budget vient d'être alloué récemment à la fois pour le Conseil central et les commissions locales. Ce qui se dégage surtout aujourd'hui, c'est le sentiment généralisé que la présence de ces organes externes sert bien davantage à répondre aux exigences internationales qu'à garantir le respect des droits des détenus, bref qu'il sert de « faire-valoir ». Les autorités belges n'ont-elles pas opté pour une réponse formelle aux recommandations des règles pénitentiaires européennes ou des Nations unies pour le traitement des détenus ? Or, il n'existe pas de valorisation du travail effectué, d'écoutes suivies d'effets concrets ni de réelles possibilités de faire cesser rapidement des situations inhumaines... alors que le CPT a rappelé « à de multiples reprises l'importance qu'il accorde à l'existence de mécanismes d'inspection et de plaintes indépendants et efficaces dans les établissements pénitentiaires » (2010, 158), tandis que l'Union européenne soulignait récemment que ce contrôle externe constitue un moyen important pour faciliter le transfert des détenus entre états membres (de mauvaises conditions suscitant plus de réticences des détenus vers certains états membres)⁴.

² Rapport annuel du médiateur fédéral, 2010, p. 45.

³ TOM DAEMS, *belle, la vie est belle. À propos du cinquième rapport du Comité européen pour la prévention contre la torture (CPT)*, Panopticon, 2010, 6.

⁴ Commission européenne, *Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la Détention Bruxelles*, 14.6.2011 COM(2011) 327.

Les personnes privées de liberté et placées en dehors du regard de la société restent fragiles et vulnérables face aux impératifs de sécurité et d'ordre carcéral. Pour les membres du Conseil central, les arrêtés d'exécution de la loi de principe (articles 20 à 30) devraient leur permettre un contrôle efficace des prisons en recevant les moyens nécessaires à cette surveillance indépendante. Ils insistent dès lors sur l'urgence de prendre en compte les points suivants absolument nécessaires à l'exercice des fonctions légales :

- » 1. Dépendance du Parlement. Si le Conseil central a pour mission « de rédiger à l'intention des Chambres législatives fédérales et du ministre un rapport annuel concernant les prisons, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant ainsi que l'évolution de la population carcérale »⁵, il lui semble important de garantir sa totale indépendance en rendant compte de ses actions au Parlement chargé de l'autorité directe ainsi que du contrôle du Conseil central et des commissions de surveillance. A la suite d'une rencontre avec un représentant du Cabinet du SPF Justice et de membres de l'administration pénitentiaire, un texte synthétisa la position actuelle du ministre. Ainsi, peut-on lire, que « dans une réponse à une question parlementaire orale, le ministre de la Justice a confirmé son souhait de maintenir le Conseil central de surveillance pénitentiaire auprès du département comme organe d'avis privilégié. Il conviendrait dès lors de considérer tant le Conseil que les commissions de surveillance comme des « satellites » du SPF. Ceux-ci ont une place spécifique dans le budget du département. Ils sont en effet regroupés dans la division organique 62. On y trouve ainsi entre autres : la commission bioéthique, la commission euthanasie, la commission nationale des droits de l'enfant, la commission fédérale de médiation. La plupart des textes organiques de ces organes disposent que le ministre met à disposition le personnel et les moyens de fonctionnement nécessaires ». Malgré cette réponse, le Conseil central et les commissions de surveillance pensent que leur indépendance ne sera réelle que s'ils peuvent être placés sous le contrôle du Parlement avec des moyens propres (locaux, secrétaires à temps plein, permanents,...), comme d'autres institutions d'ailleurs (CIAOSN, par exemple).
- » 2. Malgré les difficultés actuelles à recruter les 6 membres indispensables au fonctionnement des commissions (spécialement un médecin, un avocat, un magistrat), le Conseil central multiplie les efforts pour créer une commission de surveillance dans chaque prison – il a créé récemment une commission à Bruges et à St Hubert - mais il sait que sans de sérieux moyens d'encouragement et de soutien, il ne sera pas possible de créer une commission dans chaque prison car, pour l'instant, il subsiste encore une seule commission pour plusieurs établissements. Dans la partie nord du pays, une seule commission contrôle Turnhout/Merksplas et une autre Wortel/Hoogstraten/Tilburg ; dans le sud du pays, il reste une commission pour Andenne/Huy/Marneffe, pour Arlon/Namur et pour Forest/Berkendael, ainsi que Lantin/Paifve. Or, le CPT insiste sur la présence d'une commission de surveillance dans chaque établissement pénitentiaire.
- » 3. Il est évident que l'organisation actuelle d'une surveillance indépendante des prisons ne pourra réellement fonctionner que si une rémunération minimale (jetons de présence) est accordée à tous les membres, en plus des frais de déplacement, mais surtout si un personnel qualifié, à temps plein est engagé pour traiter les plaintes et réclamations, comme le prévoit le Titre VIII, articles 147 à 166, de la loi de principes. Faut-il rappeler que, dans son dernier rapport, « le CPT recommande aux autorités belges de prendre immédiatement des mesures afin que les dispositions du Titre VIII de la Loi de principes entrent en vigueur », allant ainsi dans le sens d'une plus grande professionnalisation ?
- » 4. En raison des moyens dont il dispose et du travail exigé par le questionnaire dans les commissions, le Conseil central souhaite désormais réaliser un rapport bisannuel sur la situation dans les prisons. En outre, pour être bien informé des projets de l'Administration centrale, il désire recevoir tous les documents et projets élaborés par les services de l'Administration pénitentiaire (communications automatiques des circulaires et directives transmises aux directions des prisons, résultats d'expérimentations, etc.). Il y verra une marque de confiance, un signe de transparence et l'expression d'une collaboration constructive.

⁵ Loi de principes, art. 22, 4°.

- » 5. Dans un même souci de travailler à la défense des droits des personnes détenues le Conseil central demande qu'une présence de ses membres soit assurée à l'occasion d'inspections internationales organisées par exemple par le CPT, lors de la visite du défenseur des droits de l'Homme, l'ONU, ainsi que le prévoit la règle pénitentiaire européenne 93.2 . Indéniablement, la Belgique gagnerait une reconnaissance internationale en exprimant sa volonté sincère d'assurer un contrôle indépendant. Dans ce contexte, notre pays s'enrichirait également des expériences étrangères et pourrait exploiter les meilleures procédures de contrôle et de médiation susceptibles d'entraîner des changements devant des situations inhumaines ou dégradantes.
- » 6. Enfin, la mission d'avis du Conseil central n'est que rarement exercée, comme l'a souligné opportunément le professeur Tom Daems. Reconnaissons-le, le Conseil central n'a pas été associé aux débats, par exemple, sur l'opportunité de construire de nouvelles prisons avec de petites unités de vie ou sur la privatisation de certains services. Il a été tardivement informé des questions suscitées par le transfert de détenus vers Tilburg, particulièrement à propos de la création d'une nouvelle commission de surveillance. Désormais, il aura à cœur de soumettre « d'office » des avis au ministre, sans en attendre la demande.

Les grands problèmes pénitentiaires, en bref...

Après cette longue réflexion ou examen de conscience sur notre fonctionnement et nos réalisations, nous souhaitons maintenant porter un dernier regard sur les principales questions ressortant des rapports des commissions, en espérant que les responsables politiques et administratifs y apporteront une plus grande attention et des réponses concrètes effectives. Nous poserons ainsi la question (1) du statut et des moyens des commissions de surveillance (2) de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, (3) des conditions de détention et des régimes de vie, notamment au niveau de l'ordre et de la discipline, (4) de la santé et, finalement, (6) des relations entre personnels travaillant en prison, nous arrêtant plus spécialement à celles entre travailleurs de l'État fédéral et des entités fédérées.

1. Du statut et de l'absence des moyens des commissions de surveillance :

Dans le rapport de sa dernière visite, le CPT souligne « le rôle crucial que joue la commission de surveillance dans le cadre de la prévention des mauvais traitements. Garante de l'implication de la société civile dans les lieux d'enfermement, et de la transparence qui doit y prévaloir, elle assure aussi une fonction de médiation avec le personnel pénitentiaire » et déclare qu'il « ne peut par ailleurs que se féliciter des relations qu'il entretient avec de nombreuses commissions de surveillance belges, et de la grande qualité de leur travail⁶ ». Bien qu'encouragées par des instances européennes, les commissions de surveillance s'interrogent sur leurs possibilités de poursuivre un travail indépendant des directions locales, sur les obstacles, plus ou moins volontaires, rencontrés dans l'exercice quotidien de leurs missions. La difficulté majeure qu'ils rencontrent relève d'abord de l'absence de considération de leur travail par les agents et parfois

⁶ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, 24/2010, p.67.

par les directeurs, des tentatives d'obstructions (courriers non remis, détritiques dans les boîtes aux lettres des commissions, etc.) et du manque de respect envers des bénévoles consacrant un temps certain à l'amélioration des conditions de vie des détenus. Nous le disions déjà dans le rapport de 2007, la démotivation provient en grande partie de problèmes relationnels (mépris des agents, ignorance de la direction, méfiance du personnel médical...) et de l'apparente inefficacité de leur action sur le terrain : même si certains directeurs se montrent bienveillants envers les présidents des Commissions, ceux-ci constatent que rien ne change et, indirectement, perçoivent que les détenus ne croient plus en leurs missions de contrôles, ce qui renforce la démotivation. Outre ces dimensions nécessitant des mises au point, des rencontres et des formations, il est urgent de repenser le recrutement des membres qui ne perçoivent aucune rémunération. Pourquoi ne pas prolonger les mandats après deux mandats et, si la santé le permet, supprimer la limite d'âge actuel, particulièrement pour les médecins et avocats ?

2. De la surpopulation

L'accroissement du nombre de détenus ne peut être mis en relation avec une augmentation du taux de criminalité, mais renvoie plutôt à la relation entre la politique socioéconomique d'un pays et l'importance accordée à son système répressif, pénal. La surpopulation dépend essentiellement de la politique pénale recourant trop facilement à la détention préventive, à des peines plus longues ou à des libérations moins fréquentes. « Face à ce véritable emballement, la seule réponse politique est jusqu'à présent l'augmentation de la capacité pénitentiaire (...) d'un vaste programme avec le Masterplan 2008-12 pour une infrastructure carcérale plus humaine (...) qui prévoit la construction d'environ 2500 à 2.700 cellules supplémentaires » écrit Ph. Mary⁷. Si toutes les personnes travaillant en prison savent que la surpopulation a des effets néfastes sur la vie quotidienne des détenus, sur leurs conditions de travail et de formation, empêchant la mise en place d'un plan de détention, il a aussi de nombreuses conséquences négatives pour le personnel et la sécurité de tous ceux qui interviennent en prison. Comment tenter de « neutraliser » les répercussions de cette situation, quasi généralisée en Belgique et dans de nombreux pays européens, qui entravent la possibilité d'une aide sociale

ou d'un traitement psychologique du détenu ? Il nous semble que le transfert vers des prisons vides de pays voisins constitue une fausse et très coûteuse solution, sans compter les désagréments importants subis par les familles et les avocats, notamment en raison de la distance et de la langue. De plus, « qui est compétent pour les soins médicaux ? », « quelles règles doit-on appliquer quand il faut recourir à la force ? » « quelles règles sont en vigueur lors du transport d'un détenu ? ». Ou encore : « quel organe est compétent quand on parle d'une violation des droits de l'homme ? », « quelles offres de formation et d'aide pour les francophones ? ». Abordées lors de la rencontre des homologues hollandais du Conseil central en 2010, les réponses fournies contiennent encore des zones d'incertitude.

La construction de nouvelles prisons est donc une réponse facile qui renvoie à des aspects économiques (bénéfices des grandes entreprises privées, nouveaux emplois, intérêts économiques et commerciaux pour les communes) et environnementaux. Or, il est fondamental de penser d'abord en termes de philosophie sociale, de projet de vie commune cohérent et basé sur des valeurs partagées majoritairement. Ainsi que le dit le CPT, le fait d'augmenter la capacité carcérale, en soi, ne résoudra pas durablement le problème de la surpopulation. En bref, une réflexion sur le sens de la peine d'emprisonnement nécessiterait d'approfondir les objectifs de notre politique criminelle en vue de réévaluer la cohérence du dispositif des peines (prisons, amendes ; alternatives, obligations de soins...). Si la prison reste la référence et le centre de la pénalité, elle empêche une véritable politique pénitentiaire et oblige les directeurs à gérer ces lieux d'exclusion comme des endroits de stockage (avec beaucoup de toxicomanes, de malades mentaux) qui ne permettent pas la préparation du retour réussi en société et accroît l'insécurité carcérale pour tous, détenus et personnels.

La question d'un nombre de places limitées ou de quotas ainsi que celle d'une conversion systématique de certaines peines d'emprisonnement devrait être discutée... Vivre dans des conditions de surpopulation humainement insupportables participe d'un traitement inhumain ou dégradant et l'État français a déjà été condamné à plusieurs reprises par les tribunaux administratifs.

⁷ Revue « L'Observatoire », 2010, n°66, p. 35.

Des conditions de vie dans les prisons

Si des prisons modernes apparaissent plus humaines, il ne semble pas que la vie dans ces nouveaux bâtiments soit mieux vécue que dans les anciennes prisons « plus familiales ». Dans ces lieux où le froid pénitentiaire se fait davantage sentir (longs couloirs, déplacements sous la surveillance de caméras, contacts personnels espacés,...), les risques de suicides, d'agressions augmentent et mettent l'intégrité physique des personnes en danger, détenus et agents. La dimension économique et managériale fait l'économie, en grande partie, d'un débat sur l'enfermement organisé différemment : on pense au projet Botton en France dessinant la prison du futur sur le modèle du village regroupant autour de chalets, avec chambres et douches individuelles, des locaux pour les ateliers, les cours, les soins de santé, les magasins, les cultes... On ne peut parler d'utopie car le président de la République française considère ce projet avec intérêt qui sera probablement concrétisé ou expérimenté dès 2013. Il faut en tout cas opter pour de petites prisons (40 à 50 places) organisées en unités de vie (12-15 détenus), avec une séparation nette et effective entre condamnés et prévenus. C'est de cette manière que la prison se rapprochera de la vie « normale » et évitera les humiliations tout en préparant vraiment au retour en société. On le sait, la sécurité dans un lieu de détention tient plus aux bonnes relations qu'à des murs, à des barreaux, à des fils de fer barbelés ou à des moyens électriques, électroniques, ...

Afin d'améliorer la vie en détention, on ne peut faire l'impasse sur le placement de chaque nouveau détenu dans un centre d'observation, et ce pour une durée de 15 jours afin de réaliser les évaluations psychosociales préalables au choix de l'établissement où le détenu sera transféré pour subir sa peine. Plus que le délit ou la durée de la peine, il s'agirait alors de prendre prioritairement en compte l'aptitude du détenu à s'intégrer et à bénéficier du maximum de possibilités pour préparer sa sortie. Dans ce sens, le Conseil central n'est pas favorable au maintien des Quartiers de Mesures Particulières Individuelles (QMSPi), d'autant plus que la plupart des détenus n'y ont pas leur place ainsi que l'affirme le CPT. Il faut étudier d'urgence l'éventualité de créer un petit établissement (15 à 20 cellules) pour détenus violents où l'encadrement serait assuré de manière optimale par des

éducateurs, psychologues, formateurs, animateurs sportifs,... Ce type d'établissement viserait donc principalement un travail personnalisé envers des personnes étiquetées ingérables, évitant ainsi la spirale de violence et de rancœur souvent constatée en prison à propos de « détenus-problèmes ».

Pour donner sens à une détention, les prisons doivent prévoir des activités permettant aux détenus de « profiter » de ce temps de retrait de la société pour envisager leur retour de manière positive. Aujourd'hui, alors qu'il devrait exister un « plan de détention » pour chaque condamné, il n'est plus admissible que la plupart des détenus puissent séjourner 22 ou 23 heures par jour en cellule, regardant la télévision ou projetant de faire de nouveaux « coups » à leur libération. Les entités fédérées concernées doivent être associées aux projets de formation et d'aide. Si cette répartition des responsabilités entre l'État fédéral et les entités fédérées impose l'élaboration de conventions, les avancées sont lentes en raison du nombre de départements concernés. En plus, les problèmes soulevés sont nombreux : locaux de cours, matériel didactique (PC, ...), attractivité des formations par rapport au travail souvent mieux payé, adaptation du ROI par rapport aux formations, coopération avec les agents pénitentiaires afin de concilier sécurité et formation, problématique des stages et formation à la recherche d'emploi, statut du coordinateur en relation avec le directeur.⁸ Ces longues et difficiles discussions poussent certains acteurs pénitentiaires à suggérer la régionalisation des prisons, même si cette suggestion ne semble pas trouver actuellement un écho dans le monde politique.

Enfin, il faut rappeler aussi l'intérêt de l'article 7, §1 de la loi de principes qui attend toujours son application, dans la plupart des établissements : « Dans chaque prison, on tentera d'instaurer un climat de concertation. À cet effet on créera dans chaque prison un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation ».

⁸ La Conférence interministérielle de la Communauté française souhaite avoir un coordinateur du SAD au sein de chaque prison, en proportion du nombre de détenus (voir son rapport établi en date du 16.12.2010).

3. De la santé

Les problèmes de santé en prison sont cruciaux et constituent une difficulté majeure, aussi bien pour les détenus que pour les agents, directeurs et médecins. Comment faire face aux demandes de soins de santé mentale et psychologique ? Une attente trop longue pour certains soins, une attitude de méfiance des médecins face aux fausses douleurs des détenus et leur crainte d'alimenter un trafic de médicaments, de fausses doléances qui nécessiteraient un transfert urgent vers un hôpital et faciliteraient l'évasion, des tensions entre le médecin et le directeur animés chacun d'objectifs différents et parfois en conflit... voilà quelques-uns des aspects rendant difficile l'exercice de la médecine en prison.

A côté de ces difficultés relationnelles et organisationnelles, coexistent des situations médicales pénibles et permanentes telles que celles posées par le traitement des toxicomanes et des malades mentaux ou par le dépistage des maladies contagieuses (sida, tuberculose, maladies vénériennes qui posent la question souvent occultée de la sexualité et des violences sexuelles en prison). Selon l'étude de Brice De Ruyver transmise cette année au gouvernement fédéral, dans la société « libre » un délit sur sept est lié à la consommation de drogue. En prison, la consommation et le trafic de drogues ne peuvent être résolus par la seule instauration de « sections sans drogues » (presque toujours infiltrées par des trafiquants, faux abstinentes ou pseudo-désireux de l'être) : il faut donc agir sur le renforcement de l'aide sociale et psychologique proposée aux détenus et sur l'accès aux traitements de substitution, comme le demande le CPT. L'importance de la consommation de stupéfiants a été mise en évidence tout récemment par les syndicats anglais dont les agents se plaignent de maux de tête et de nausées parce qu'ils respirent les fumées de cannabis (sic!). Quant aux traitements extérieurs des toxicomanes, ils sont difficiles à obtenir depuis la prison, car ils nécessiteront de longs mois de prise en charge dans des institutions spécialisées, et ils hypothèquent souvent le bénéfice d'une modalité d'exécution de la peine.

Cette situation complexe des questions de santé nous conduit à avancer sans tarder à propos de la question relevée par la Conférence interministérielle ayant regroupé la Communauté française et des ministres fédéraux : ne faudrait-il pas réaliser en 2011

« une analyse des besoins en matière de santé au niveau de la prévention (...) et mener des discussions (...) en vue de transférer tout ce qui concerne la santé des détenus du SPF Justice vers l'Inami ? »⁹. Et nous ajoutons qu'il faut y inclure les aspects de santé et de traitement des malades mentaux, puisque les travailleurs du SPS, dépendant de l'Administration pénitentiaire, se concentrent sur des évaluations et bilans (n'étant d'ailleurs pas tenus à la confidentialité). En relation avec ces déficiences, le CPT s'est dit préoccupé par deux problèmes, rencontrés notamment à l'annexe psychiatrique de Lantin : le traitement psychiatrique des détenus sans leur consentement et le manque manifeste de programmes de prévention du suicide. Le traitement des délinquants sexuels nécessite à la fois un traitement médicamenteux approprié mais aussi un travail psychologique de prise de conscience des faits et de leur responsabilité qui pourrait être rencontré, notamment, par les groupes de parole visant à un meilleur contrôle ou maîtrise de ses fantasmes ainsi que de sa violence... Tous ces problèmes démontrent que le traitement médical est encore loin de se rapprocher de celui accessible à l'extérieur... même si chaque détenu peut faire appel, à ses frais, à un médecin de son choix sans que la médication que celui-ci proposera soit nécessairement prise en compte par le personnel médical de l'établissement. Pour les personnes handicapées et les internés, les conditions des traitements et des soins individualisés sont difficiles à trouver en prison.

4. Du personnel de surveillance

On le sait, la valeur d'une institution dépend de ses personnels et des relations que ceux-ci établissent en vue d'un objectif commun. Pour un bon fonctionnement des prisons, l'amélioration du recrutement du personnel de base nous semble la condition première et nécessaire... que le ministre a commencé à rencontrer en exigeant la possession d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur, gage d'une compétence suffisante reconnue. A cette condition de base, et parce qu'il s'agit d'une profession où les capacités relationnelles sont primordiales, il faut y ajouter la passation de tests psychologiques et d'entretiens pour évaluer la personnalité des candidats, principalement leur résistance à la violence et au stress.

⁹ Rapport de la Communauté française, Conférence interministérielle, décembre 2010.

Avant de mettre en place une formation, une définition circonscrite de la fonction d'agent pénitentiaire doit être explicitée dans ses dimensions traditionnelles et nouvelles d'accompagnement des détenus. Si un réel effort est entamé en ce qui concerne l'allongement de la formation initiale, des pistes de réflexion doivent encore être approfondies quant à l'attribution des missions de surveillance et d'aide. « Une définition claire du rôle des surveillants est à préciser tant les interprétations divergent encore », affirme le président de Lantin. La responsabilisation des agents dans ce travail d'accompagnement du quotidien des détenus, leur insertion égalitaire dans des équipes de professionnels (assistants sociaux, psychologues, médecins, directeur) donneraient à ces travailleurs une réelle motivation et résoudraient en grande partie l'absentéisme croissant des agents pénitentiaires. Ainsi que le dit le président de la commission de Lantin : « cette formation devrait mettre l'accent sur des éléments de déontologie, de psychologie, et ne pas se contenter d'aborder la question de la gestion des risques ».

Dans le fonctionnement d'une prison, l'influence des grèves du personnel de base représente une préoccupation majeure des responsables pénitentiaires mais aussi des policiers et de toutes les personnes soucieuses du respect des droits des détenus. Malgré une convention signée en avril 2010 par les syndicats qui prévoit l'obligation d'avertir l'administration 7 jours avant de cesser le travail, il y eut 109 jours de grève entre le premier mai 2010 et le 30 avril 2011, ce qui a mobilisé de nombreux policiers locaux et fédéraux (plus de 6000 dont 1.487 pour la seule prison de Lantin, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur)¹⁰. Ces derniers se disent de plus en plus fâchés d'abandonner leurs tâches habituelles pour remplacer des fonctionnaires dont ils ne connaissent pas le métier. A cette occasion, les incidents ont été nombreux : tensions avec les détenus ne bénéficiant pas du droit de téléphoner à leur famille ou de recevoir des visites, absence ou limitation des préaux et des douches, problèmes de médicaments et de soins. Plus graves ont été certains incidents tels que les suicides en cellule ou au cachot (Andenne, Lantin) ou les molestations de détenus « sévèrement tabassés

par des policiers insultés et humiliés au point que certains ont porté plainte avec constitution de partie civile » (Forest), violences entre détenus (Jamioulx, Ittre), tentatives d'évasion, etc. Devant ces incidents importants et l'irrespect des droits élémentaires des personnes détenues, le CPT¹¹ déplore que sa recommandation d'instaurer un service minimum garanti soit restée sans suite et que la procédure de concertation n'ait pas été respectée. La cause ? Un sentiment de pouvoir absolu des agents de la base quittant sur le champ leur lieu de travail, obligeant les syndicats à les suivre en dépit des accords et forçant les directions à se soumettre sans possibilité de sanction. Entièrement d'accord avec le CPT, certaines commissions insistent « vigoureusement pour que, tout en respectant le droit de grève qui doit se concilier avec celui des autres droits fondamentaux des citoyens (continuité d'une présence policière sécurisant), soit instauré un « service garanti », et non un « service minimum », afin que les droits élémentaires des détenus soient respectés » (Forest). Est-il étonnant dès lors d'assister à l'apparition d'une proposition de loi, comme celle de Madame Carina Van Cauter, qui « entend imposer une obligation de service minimum au personnel des prisons, même en cas de grève » (17.01.2011). La proposition approfondie du professeur Dantine de l'université de Liège a le mérite d'harmoniser à la fois les arguments rationnels et théoriques mais aussi de se fonder sur des expériences concrètes.

Les agents de sécurité qui assument le transfert des détenus semblent parfois poser problème, comme le dit le président de la commission de Forest signalant « de fréquents incidents lors des transferts des détenus vers le Palais de Justice. Il n'est pas rare que des détenus soient tabassés dans les fourgons cellulaires. C'est également le cas dans les cellules du Palais de Justice. Malheureusement, la direction de la prison n'a aucun pouvoir sur le personnel qui a la charge de ces transferts et de la surveillance des détenus au Palais de Justice. Venant de la prison de Berkendael en transfert cellulaire, une jeune femme menottée, ayant été bousculée sans pouvoir se retenir à quelque chose dans le véhicule qui roulait à toute vitesse, a fait une fausse

¹⁰ Communiqué de l'Agence Belga du 01.08.2011.

¹¹ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009PT, 2010, 24, § 107-117.

couche quelques jours plus tard. Il n'y a malheureusement pas eu moyen de prouver le lien de causalité entre cet incident et sa fausse couche. Le transfert de femmes enceintes dans de telles conditions d'inconfort et d'insécurité pose sérieusement de questions.». Les commissions de surveillance devraient exercer un contrôle sur le comportement des personnels de sécurité, du moins lors de leur présence à la prison où ces agents se chargent des transferts vers les palais de Justice et les différentes prisons.

Pour terminer, le Conseil central insiste sur l'importance d'éviter les contradictions entre les choix ou déclarations de politique pénitentiaire (sauver l'image de l'administration des peines, sa réputation internationale) et les projets mis en place dans les prisons. Une gestion managériale ne peut négliger voire oublier les droits des personnes détenues. Celles-ci sont exclues temporairement mais retourneront dans la société : ces temps d'enfermement doivent être encadrés et utilisés de telle sorte que, au-delà de « l'évaluation des risques », chaque détenu puisse garder l'espoir d'un retour en société. Toute humiliation et tout traitement inhumain ne peuvent que renforcer la haine et le refus des règles de vie en société. Pour éviter l'image d'une société obsédée par la sécurité et la « gestion du risque » ainsi que par le seul management moderne, il faut insister sans cesse sur la mise en œuvre de la loi de principes. C'est à ces conditions que les droits des détenus ne resteront pas une coquille vide et qu'ils leur redonneront le sens de la responsabilité, de la vie en communauté et de la justice.



RECOMMANDATIONS

En relisant les recommandations que nous formulions dans le rapport de 2007, il apparaît que peu de réponses et de solutions ont été effectivement apportées, malgré les réunions qui y furent consacrées et qui rassemblèrent les représentants du ministre de la Justice, de l'Administration pénitentiaire et du Conseil central. Invoquer l'absence de moyens financiers pour justifier l'immobilisme est regrettable et ne correspond en rien à la réalité lorsque l'on considère les sommes importantes consacrées à la construction et à la location de prisons. Malgré cette inertie et les obstacles subsistants pour une réelle surveillance indépendante, le Conseil central propose à nouveau, et sans jamais désespérer, les recommandations indispensables à la prise en considération du respect des droits des personnes détenues.

Contrôle des prisons

1. Comme nous le souhaitions dans notre dernier rapport : « dans le souci d'une réelle indépendance, le Conseil central de surveillance pénitentiaire demande à être placé sous l'autorité du Parlement ». Un rapport désormais bisannuel de la situation des conditions de vie en prison lui sera remis ainsi qu'au ministre de la Justice.
2. Le Conseil central et les commissions de surveillance doivent être dotés d'un personnel permanent placé sous l'autorité du président de ces organes de contrôle. A côté des bénévoles, ce personnel assurerait l'application des procédures concernant le droit de plaintes.
3. Pour qu'une commission de surveillance puisse être organisée et soutenue dans chaque prison, il faut encourager le défraiement des membres ainsi que la rétribution de leurs travaux, comme le prévoit l'article 31 § 5 de la loi de principes du 12 janvier 2005.
4. En raison de l'absence de règlement d'ordre intérieur dans plusieurs prisons (Jamioulx, Nivelles, Saint-Hubert, Tournai, Tilburg, Hoogstraten, Saint-Gilles, Turnhout et Wortel), il subsiste une insécurité juridique qui peut favoriser des comportements inhumains ou dégradants.
5. Compte tenu de la difficulté à recruter certaines personnes, notamment les médecins ou avocats, il semble adéquat de ne pas limiter à deux mandats la durée du bénévolat des membres des commissions et de reporter l'âge limite de candidature à 75 ans.
6. Chaque commission doit avoir accès à un local réservé à sa fonction, être équipée de matériels techniques, secrétariat propre et avoir la possibilité de suivre des formations. Il faut étudier l'octroi d'un budget pour chacune d'entre elles et un accès au programme ACCES.
7. À propos des procédures à suivre en cas de problèmes constatés par les commissions, le Conseil central attend toujours que l'instruction annoncée par l'administration pénitentiaire soit effectivement discutée et transmise aux directions des prisons.

Surpopulation et infrastructures pénitentiaires

8. Le Conseil central insiste pour que la convention de location de la prison de Tilburg ne soit pas prolongée en raison des difficultés liées, notamment, aux visites, à l'accès aux moyens audiovisuels et à la préparation du retour en société. Dans la situation actuelle, le transfèrement des détenus à la prison de Tilburg doit emporter leur consentement.
9. Bien que la Direction générale des prisons communique déjà depuis plusieurs années les chiffres mensuels des mandats d'arrêts aux procureurs généraux, il faut viser l'effectivité et prévoir un « numéris clausus » par prison : chaque jour, il faut garder des cellules « de réserve » et informer le pouvoir judiciaire des disponibilités quotidiennes dans les prisons de chaque arrondissement.
10. La réinsertion des détenus doit être encouragée par des remises de peine en cas de réussite de formations qualifiantes et par des grâces collectives susceptibles de stimuler une meilleure réinsertion sociale et familiale.
11. La rénovation d'anciennes prisons doit être envisagée ou structurée de façon à permettre la vie en petites unités afin de responsabiliser les personnes détenues.

Régime de vie en détention

12. Une insistance doit être mise sur la responsabilité des détenus afin de susciter une large participation au travail et à la formation. Dans ce contexte, il est nécessaire d'impliquer le VDAB, le Forem et Actiris dans la formation et la recherche d'emploi en prison mais aussi d'accorder un incitant financier aux participants.
13. L'organisation de la vie communautaire en détention doit faire une place importante à la participation des détenus et viser à réduire les tensions de groupes ethniques en privilégiant les activités de travail, de formation, sportives et culturelles.
14. Au sein de chaque prison, et selon le nombre de détenus, il faut assurer la présence d'un coordinateur/directeur des services d'aide aux détenus, relevant des communautés, qui négociera régulièrement avec la direction fédérale de l'établissement.
15. Comme les Quartiers de Mesures Particulières Individuelles (QMSPI) ne remplissent pas l'objectif de leur création, il faut revoir ce dernier sinon envisager la fermeture du QMSPI. Vu que les unités de haute sécurité ne sont occupées que presque uniquement par des détenus présentant des troubles psychiques graves, nous demandons avec insistance que le Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique (CPROC) soit créé tel que prévu par l'AR du 19 avril 1999.
16. L'organisation des visites conjugales et sexuelles en prison doit viser à améliorer l'équilibre personnel des détenus et veiller à l'expression suffisante d'une vie affective et sexuelle. Dans ce cadre, des locaux plus isolés devraient accueillir des familles, se gérant elles-mêmes matériellement pendant un maximum de 72 heures.

17. Le travail en prison doit être organisé sur le modèle d'une entreprise moderne et devrait être accessible à tous ceux qui désirent travailler. Idéalement, un salaire minimum permettrait d'assumer le coût de l'emprisonnement, d'aider la famille et garantirait le remboursement des dommages causés aux victimes.
18. Dès la condamnation définitive, il faut organiser le passage de tout détenu dans un centre d'observation afin d'évaluer quelles seraient les meilleures conditions pour la réalisation de son plan de détention (par exemple pouvoir suivre certaines formations ou des apprentissages professionnels) et de réinsertion dans la société.
19. Le maintien de l'ordre doit s'obtenir par des relations de respect mutuel : des équipes spécialisées dans le maintien de l'ordre devraient être formées et appelées en cas d'incidents violents graves.
20. Il faudrait veiller à ce qu'un inventaire systématique soit fait des effets personnels lorsque le détenu arrive à la prison. Cet inventaire pourrait ensuite servir à vérifier si le détenu récupère tous ses effets, soit lorsqu'il est libéré, soit lorsqu'il est transféré.
21. Les prix de la cantine devraient être uniformisés et la gestion de la différence perçue entre les prix du marché et les prix à la cantine transparente

De la santé et des soins

22. Les prisons sont par définition des environnements hostiles aux soins de santé et l'équivalence de la dispense de soins au sein et en dehors de la prison ne peut être obtenue que s'il y a une collaboration plus étroite entre la Justice et la Santé publique. Les soins, tant pour les maladies somatiques que pour les malades psychiatriques, doivent être entièrement confiés à la Santé publique.
23. Le CPT demande que les autorités belges créent quelques chambres sécurisées dans différents établissements hospitaliers de référence, comme cela existe actuellement à l'hôpital de la Citadelle de Liège.
24. Les médecins et autres dispensateurs de soins doivent traiter les prisonniers, en tenant compte du temps et des moyens disponibles. L'appréciation de la qualité des interventions médicales par les destinataires des soins dépend également de la qualité de la relation entre le médecin et le patient. Cet élément doit recevoir plus d'attention. Les autorités doivent améliorer le temps et les moyens disponibles, surtout en ce qui concerne les soins psychiatriques, qui sont de nature chronique et qui restent médiocres dans le milieu pénitentiaire.
25. Si le recyclage est une responsabilité individuelle de chaque médecin, l'administration pénitentiaire (soins de santé) devrait organiser régulièrement des rencontres de médecins afin de discuter et de déterminer une approche des problèmes médicaux propres au monde pénitentiaire.
26. Pour répondre partiellement à la demande de liberté de choix du médecin, nous formulons la proposition suivante : dans les prisons où il y a plus d'un médecin actif, les détenus pourraient être informés des jours de consultations des médecins et s'inscrire par conséquent selon leur choix. En cas d'urgence ou de service de garde, il va de soi que cette possibilité de choix disparaît.

27. Si le droit de regard en matière de dossiers médicaux n'est pas permis aux commissions locales, nous pensons toutefois qu'il existe des possibilités dans le cadre des règles légales et de déontologie. Rien n'empêche le médecin de la commission, moyennant l'accord écrit du patient détenu, de prendre contact avec le médecin traitant de la prison et de lui poser des questions ou de lui demander un droit de regard sur le dossier médical. Dans un tel cas, le médecin traitant pourrait accéder à cette demande. Il le 'peut' mais il ne le 'doit' pas car le secret professionnel médical est d'ordre public et le médecin traitant peut finalement décider d'accéder ou non à la demande. Le médecin de la commission doit naturellement tout d'abord évaluer si le droit de regard sur le dossier est bien nécessaire et cela restera très exceptionnel. En outre, un détenu peut toujours obtenir des renseignements d'ordre médical, voire une copie de son dossier médical, conformément à la procédure établie.

Des personnels de surveillance et du SPS

28. En raison des effets hautement préjudiciables des grèves du personnel et du danger qu'elles représentent aussi pour l'intégrité de certains détenus, il est urgent d'organiser un service garanti en situation de grève et qu'il soit accompagné de sanctions dissuasives en cas de non-respect.
29. Puisqu'il existe de nombreuses plaintes portant sur la disponibilité et le retard des dossiers gérés par les SPS, il faut envisager un apport complémentaire des Communautés dans l'aide et le traitement des détenus en difficulté, surtout au plan psychologique.
30. Face aux incidents tels que des évasions avec prises d'otages, il faut repenser l'organisation de la fonction d'agent pénitentiaire et oser distinguer la fonction d'accompagnement socioéducatif de celle de maintien de l'ordre et de sécurité, grâce à des formations spécialisées et un contrôle strict de la hiérarchie du personnel local.
31. Bien que l'on constate une avancée dans le niveau de recrutement des agents pénitentiaires, il faut encourager le prolongement progressif de la durée des formations initiales et développer davantage de formations continuées pour l'ensemble des personnels pénitentiaires (médecins, éducateurs, directeurs, infirmiers, assistants sociaux et psychologues).
32. En considérant la famille comme susceptible de favoriser la réinsertion des détenus, un personnel éducatif et formé aux sciences humaines devrait être affecté prioritairement au secteur des visites, particulièrement disponible pour les familles, et constituerait ainsi un relais important entre le monde intérieur et extérieur à la prison.



ANNEXES

1. Rencontre avec le Conseil de surveillance néerlandais

PV de la réunion du CCSP (Bel) – RSJ (Hol) du 27 avril 2010

DATE	Jeudi 27 mai 2010
LIEU	Salle 205-Bordet A
PRÉSENTS	<ul style="list-style-type: none">» Monsieur Georges Lejeune, président CCSP» Monsieur Alain Bourlet, président du Comité de direction du SPF Justice» Monsieur Eric Bakker, président de la Chambre de justice du Conseil (NL)» Madame Anne Bol, avocat, membre de la section « prisons » du RSJ (NI)» Monsieur Maurits Kruissink, conseiller senior au bureau d'appui du SRJ (NI)» Monsieur Martin Moerings, président de la section « prisons » du RSJ (NL)» Monsieur Luc Stas, membre de la cellule stratégique» Madame Nele Staessens, membre de la cellule stratégique» Madame Nicole De Clercq, directeur régional DGEPI» Monsieur Xaveer Laureyns, attaché juriste DGEPI» Monsieur Eric Leytens, attaché adjoint bilingue DGEPI» Monsieur Gérard De Coninck, membre du CCSP» Monsieur Alain Haford, membre du CCSP (pas de T dans Harford)» Monsieur Paul Cosyns, CCSP» Madame Martine Pieraerts, CCSP» Madame Marie-Aude Beernaert, professeur à l'UCL, expert» Madame Greet Smaers, expert
EXCUSÉS	<ul style="list-style-type: none">» Monsieur Stefaan De Clerck, ministre de la Justice» Monsieur Hans Meurisse, Directeur-général, DG EPI» Mesdames Collin, Strypstein, Demeersman et Knapen et Messieurs Van Den Berge et Dubois (CTRG)
SECRÉTARIAT	Messieurs Koen Peumans et Jean-Marc Cornet
AUTEUR DU PV	Monsieur Koen Peumans

Le Président du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire souhaite la bienvenue à tous les participants. Il demande aux personnes présentes de vouloir excuser le ministre de la Justice, Stefaan de Clerck et le directeur général de la DG EPI, Hans Meurisse. Il souligne que le ministre ainsi que le DG EPI sont néanmoins représentés par leurs collaborateurs lors de la réunion.

Monsieur Lejeune demande également de vouloir excuser Madame Ann Collin, vice-présidente du CCSP, qui ne peut être présente pour raisons professionnelles.

Le Président du Conseil central expose que la problématique de surpopulation carcérale n'existe pas aux Pays-Bas, contrairement à la situation belge. Dans ce contexte particulier, les deux pays ont conclu une convention le 31/10/2009, pour la location de la prison de Tilburg. Sur base de cet accord, des détenus belges peuvent purger leur peine à Tilburg, une prison sur le territoire néerlandais.

Monsieur Lejeune rappelle que Hans Meurisse a expliqué ultérieurement au CCSP que les dossiers administratifs des détenus belges à Tilburg se trouvent à la prison de Wortel, le Penitentiaire Inrichting Tilburg (PIT) est donc considéré comme une annexe de Wortel.

Il explique également que les articles 138bis et suivant de l'Arrêté Royal de 21 mai 1965 ont installé des commissions de surveillance auprès de chaque prison en Belgique. Le but est que ces organes exercent un contrôle indépendant dans les prisons ou ils se retrouvent, notamment au niveau du respect des règles et le traitement des détenus. Sur base de l'article 4.1 et article 9.2 de la convention, la position interne juridique belge (telle que réglée par la loi de base de 12 janvier 2005 et l'AR de 21 mai 1965) est d'application pour les détenus qui séjournent à Tilburg. L'article 9.2 de la convention dit concrètement que dans la loi belge, les autorités qui sont compétentes pour traiter les plaintes et les actions juridiques des détenus, sont autorisées à le faire également pour l'établissement pénitentiaire de Tilburg. De ceci, on peut déduire que la commission de surveillance auprès de Wortel et Hoogstraten, est également compétente pour Tilburg. Le président du

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire constate que cette position n'est pas évidente selon ses homologues néerlandais.

Monsieur Lejeune explique plus spécifiquement ce point : la convention du 31 octobre 2009 prévoit dans son article 4.1 que la position juridique belge est en vigueur dans la prison de Tilburg, mais prévoit toutefois quelques exceptions. De temps en temps, la législation néerlandaise est donc en vigueur. Le président du CCSP propose que ses homologues néerlandais donnent quelques exemples, notamment au niveau des questions : « Qui est compétent pour les soins médicaux ? », « Quelles règles doit-on appliquer quand il faut recourir à la force ? » « Quelles règles sont en vigueur lors du transport d'un détenu ? » ou encore : « Quel organe est compétent quand on parle d'une violation des droits de l'homme ? ». Monsieur Lejeune explique que le point de départ de la convention du 31/10/09 est une équivalence entre les systèmes juridiques belge et néerlandais. Néanmoins, le droit de plainte des détenus, prévu par la loi de 2005, n'est toujours pas en vigueur en Belgique, contrairement aux Pays-Bas.

Le Président du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire explique aussi que la commission de Wortel/Hoogstraten a déjà reçu des plaintes émanant de détenus de Tilburg mais le CCSP a attendu la tenue de cette réunion avant d'y donner suite.

Monsieur Lejeune termine son introduction par des remerciements à Monsieur Alain Bourlet, président du SPF Justice pour son précieux support moral, logistique et financier. Le président du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire spécifie que le CCSP ne dispose pas d'un budget propre, et que c'est grâce à l'intervention de Monsieur Bourlet que cet événement d'accueil des collègues néerlandais a pu avoir lieu.

Après l'introduction du président, les différents participants de la conférence se présentent. Sont présents : Monsieur Alain Bourlet, président du Comité de direction du SPF Justice, Monsieur Eric Bakker, président de la chambre de justice du Conseil (NL), Madame Anne Bol, avocate, membre de la section « prisons » du RSJ

(NI), Monsieur Maurits Kruissink, conseiller senior au bureau d'appui du SRJ (NI), Monsieur Martin Moerings, président de la section « prisons » du RSJ (NL), Monsieur Luc Stas, membre de la cellule stratégique, Madame Nele Staessens, membre de la cellule stratégique, Monsieur Paul Cosyns, membre de la cellule stratégique, Madame Nicole De Clercq, directeur régional DGEPI, Monsieur Gérard De Coninck, membre du CCSP, Monsieur Alain Hartford, membre du CCSP, Madame Véronique Laurent, membre du CCSP, Madame Marine Pieraerts, membre du CCSP, Monsieur Xaveer Laureyns, attaché juriste DGEPI, Monsieur Eric Leytens, attaché adjoint bilingue DGEPI, Madame Greet Smaers, expert, Madame Marie-Aude Beernaert, professeur à l'UCL, expert, Monsieur Jean-Marc Cornet, secrétaire CCSP et Monsieur Koen Peumans, secrétaire CCSP.

Monsieur Martin Moerings, président de la section « prisons » du RSJ prend la parole et rappelle aux personnes présentes que Madame Anne Bol et lui-même étaient également présents lors de la dernière réunion entre le CCSP et le RSJ, au cours de laquelle avait été discutée la question des tâches des deux conseils. Il explique qu'aujourd'hui, il existe une raison spécifique de se réunir, notamment la prison de Tilburg. Cela donne l'occasion aux deux conseils de se rencontrer et d'échanger des expériences. Monsieur Moerings dit que Madame Bol, avocate, membre de la section « prisons » du RSJ (NI), a approfondi cette matière spécifique et a défini quelques points critiques.

Le premier point abordé est celui des **soins médicaux**.

Madame Bol explique qu'un détenu en Belgique a le droit de demander une visite d'un médecin de son choix et d'être traité par celui-ci, dans les cas où il existe des raisons fondées (art 91 de la loi de base, pas encore en vigueur, et l'article 96 de l'AR de 21 mai 1965 qui est aujourd'hui d'application et qui dit que les détenus peuvent faire appel au médecin de leur choix sur leurs propres frais). A Tilburg, cette procédure, n'est pas d'application. Le détenu doit donc, explique-t-elle, être traité par le médecin de l'établissement, même s'il peut, à ses frais, prendre conseil auprès d'un médecin de son choix. Anne Bol rappelle l'obligation pour le directeur de l'établissement de respecter les droits des détenus en matière de soins médicaux. Selon elle, les assurances belges, au niveau des soins médicaux, n'existent aujourd'hui pas à Tilburg. Madame Bol est dès

lors d'avis de développer encore plus le point concernant les soins dans le protocole d'accord belgo-hollandais. Dans ce contexte, Anne Bol estime qu'on doit également clarifier l'introduction de droit de plainte. Elle demande à ce sujet ce que le CCSP a déjà fait.

Le président du CCSP explique que la commission de surveillance auprès de la prison de Wortel a, en effet, déjà reçu différentes plaintes des détenus de Tilburg, mais que le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire ne connaît pas encore la nature de ces plaintes, et qu'il a préféré attendre cette réunion avant de prendre une position.

Le président raconte ensuite que le CCSP avait invité Hans Meurisse, directeur général de la DG EPI, pour une discussion à ce sujet. Le CCSP avait aussi interrogé le ministre de la Justice. Pour le ministre, le statut juridique belge est d'application à Tilburg. Il a néanmoins avoué que certains problèmes d'application ne pourraient être prévus à l'avance et donc être réglés à l'avance par la convention.

Madame Bol reprend la parole et dit que, dans le protocole d'accord, il est clairement stipulé qu'un détenu belge ne peut déposer plainte qu'en Belgique. Par conséquent, le RSJ n'est pas compétent dans ce domaine. Les textes de l'accord ne laissent donc aucune marge au détenu pour déposer plainte aux Pays-Bas. Un détenu belge à Tilburg doit aller devant un juge belge ou devant l'administration belge. De plus, elle ne croit pas en une évolution vers un système où les Pays-Bas traiteraient ces plaintes, ce qui est logique, puisque les détenus belges sont soumis au champ d'application de la législation belge concernant leur position juridique interne comme externe.

Le professeur Smaers intervient en disant que déposer une plainte ne pose pas vraiment un grand problème. Ceci vaut aussi, selon elle, pour un détenu qui souhaite être traité par son propre médecin, dans le cadre de ses soins médicaux. Ce détenu peut demander son transfert vers une prison belge. Monsieur Cosyns, membre du CCSP, ajoute que la Belgique travaille à ce propos de façon préventive, en n'envoyant pas à Tilburg des détenus qui ont des problèmes de santé.

Monsieur Laureyns, juriste de la direction générale EPI, explique que le droit de soins fait partie du protocole. Il dit que des obligations concrètes sont prévues dans l'article 21 de l'accord, qui traite justement des soins de santé. Les détenus peuvent ainsi demander des consultations journalières par un médecin et peuvent demander la médication nécessaire. Xaveer Laureyns explique également que ceci est uniquement dû à des raisons pratiques. Des soins médicaux sont présents à Tilburg, par une sous-traitance, mais le responsable final reste l'État belge. La Belgique peut donc bien être rendue responsable pour ceci à Tilburg.

Les membres de la RSJ font remarquer que la loi hollandaise du 21 janvier 2010 d'approbation de la convention dit que seuls les deux premiers alinéas de l'article 42 du PWB sont d'application alors que les autres alinéas de l'article 42 qui traitent de l'obligation de soins du directeur et de la réglementation spécifique des plaintes en matière médicale ne s'appliquent pas. Monsieur Kruissink demande ensuite à qui un détenu peut s'adresser s'il veut déposer une plainte.

Monsieur Laureyns dit tout d'abord que pour l'instant aucun détenu n'a porté plainte. Le traité a néanmoins remédié à cette possibilité d'une façon pragmatique : quand on sait qu'un détenu a des antécédents médicaux ou quand il souhaite être soigné par un médecin de son choix et qu'il en a reçu l'accord, préventivement, on ne procède pas à son transfert au PIT ou on le ramène en Belgique. C'est pour cette raison que l'art 4.1 de la convention prévoit que le détenu conserve le droit de demander son transfert en Belgique.

Luc Stas, membre de la cellule stratégique du ministre de la Justice, dit qu'on explique clairement aux détenus, dans une brochure d'accueil, qu'ils peuvent consulter un médecin de leur choix, après un accord du directeur de l'établissement. Dans la brochure il est également expliqué que, si une consultation avec ce médecin n'est pas possible, un transfert vers une prison en Belgique sera prévu.

Georges Lejeune demande à Monsieur Stas si un exemplaire de cette brochure peut être envoyé aux participants de la réunion. Monsieur Stas fera le nécessaire à ce niveau.

Monsieur Martin Moerings, président de la section « prisons » du RSJ (NL), demande si un détenu intoxiqué pourrait poursuivre son traitement de méthadone dans la prison de Tilburg. Monsieur Gérard De Coninck, membre du CCSP, explique que, dans un cas pareil, une attestation de soins externes est délivrée et le médecin demandera une attestation pour la méthadone.

Madame Bol entame le deuxième point de discussion, notamment **le recours à la force lors du transport d'un détenu**. Selon Anne Bol, la législation hollandaise est d'application ici. Le protocole belgo-hollandais n'est, pour elle, néanmoins pas très clair au niveau du transport des détenus.

Elle explique que c'est la législation hollandaise qui s'applique pendant le transfert des détenus, et notamment la « geweldinstructie penitentiaire inrichtingen » et ce parce que le personnel hollandais est formé à ces règles et que même si elles ne varient pas énormément du droit belge, il est apparu disproportionné de leur donner une formation spécifique. Le transport des détenus, tant sur le territoire belge qu'hollandais est confié aux fonctionnaires hollandais. Ceux-ci disposent en effet d'un corps de fonctionnaires spécialisés, le « Dienst Vervoer en Ondersteuning », contrairement à la Belgique où la police exécute cette matière.

Madame Bol voit, dans ce cadre, un deuxième problème : elle ne voit pas où les détenus belges peuvent déposer leurs plaintes. Pour l'instant ils peuvent s'adresser au directeur de l'établissement, mais pas devant un juge belge, par exemple dans le cas où un détenu aurait subi un recours à la force ou s'il a perdu un bien pendant un transfert.

Selon le professeur Smaers la réglementation néerlandaise est d'application tant au sein de l'établissement de Tilburg que pendant le transport parce que c'est un personnel néerlandais qui exécute les tâches. Elle ne voit qu'un seul problème, qui est celui de « comment déposer une plainte à ce propos ? ». Greet Smaers voit deux types de plaintes dans le contexte du transport des détenus : des plaintes contre des individus, et des plaintes contre l'état.

Madame Bol signale que le cadre doit être clarifié. Pour un juriste, tout est clair, mais pour un détenu, ceci n'est pas le cas.

Monsieur Moerings mentionne les points où les systèmes juridiques belges et néerlandais se rencontrent. Dans le cas de recours à la force, la légalisation hollandaise sert de point de repère. Une plainte à ce sujet est néanmoins traitée par le droit belge. Une plainte à propos d'un sujet traité par la loi néerlandaise, peut donc se voir traitée au niveau du droit belge.

Monsieur Laureyns répond que dans le traité, il est prévu que le transport entre Wortel et Tilburg serait organisé par des fonctionnaires néerlandais. Madame Bol demande pourquoi une règle tellement spécifique a été prévue dans la convention. Monsieur Laureyns répond que le groupe de travail en matière pénale internationale avait traité ce sujet. Cela devrait être réglé explicitement parce que la solution choisie implique que les fonctionnaires néerlandais exercent des tâches sur le territoire belge.

Monsieur Martin Moerings, président de la section « prisons » du RSJ (NL) souhaiterait que tous les détenus partant en congé soient préalablement transférés à Wortel. Et qu'il en soit de même à leur retour de congé avant de réintégrer Tilburg. Il demande si tel est le cas, si cela ne pose pas de problèmes.

Xaveer Laureyns n'a pas encore observé de problèmes dans ce sens. Il avoue néanmoins qu'ils se posent quelques problèmes pratiques. Il indique qu'il est vrai que les détenus belges sont d'abord transportés à Wortel, pour bénéficier après de leur congé pénitentiaire. Le délai légal de ce congé, commence au moment de leur départ de Wortel.

Monsieur Eric Bakker, président de la chambre de justice du Conseil (NL) aborde le problème de perte des biens pendant le transport du détenu. Dans un pareil cas, pour Monsieur Bakker, la personne qui fait le transport est responsable. Il demande si on établit une liste des biens. Le professeur Bernaert confirme qu'il y a beaucoup

de biens perdus pendant le transport des détenus et dit que la façon dont la liste est établie diffère beaucoup de prison à prison. Marin Moerings confirme que le même problème se pose aux Pays-Bas.

Monsieur Lejeune, Président du CCSP, prend la parole et demande combien de **plaintes** ont déjà été **introduites par les détenus du PIT**.

Monsieur Laureyns dit qu'il y a eu 18 exploits, surtout contre le principe même du transfert à Tilburg et aucune n'a été considérée comme fondée par un juge.

Monsieur Bakker ajoute que d'autres plaintes étaient liées aux conditions de vie, surtout au début (trop de temps passé en cellule, pas de journaux ni de programmes télévisés disponible en français, absence de frites au menu, absence d'un médecin, règles de visite...)

Xaveer Laureyns dit que le droit de visite est plus élaboré à Tilburg qu'en Belgique et ceci pour compenser le fait que la prison ne se trouve pas en Belgique. Il avoue qu'au début, la prison a connu des douleurs de croissance, mais qu'il n'y a plus de plaintes actuellement. Il ajoute à ce propos que le coût d'un appel téléphonique à Tilburg vers la Belgique est le même que le coût d'un appel national. Le même principe vaut pour le coût d'envoi d'une lettre de Tilburg vers la Belgique.

Monsieur Bakker pose ensuite une question générale : quelles sont les mesures que la Belgique prend pour trouver une solution au manque de capacité pénitentiaire ? Nicole De Clerck, Directeur régional Nord de la DG EPI, répond que, dans le Masterplan du ministre de la Justice, on a prévu sept nouvelles prisons et deux divisions psychiatriques.

Gérard De Concink conclut ce point avec une note positive. Il explique que le système pénitentiaire aux Pays-Bas est autant orienté vers le répressif que vers l'éducatif. Il garde confiance en la Belgique pour investir en personnel afin d'arriver au même niveau dans ces deux domaines.

Martine Pieraerts entame ensuite la discussion sur la **position juridique externe des détenus et l'aide à leur intégration sociale**. Elle explique aux participants de la réunion que le Tribunal de l'exécution des Peines (TAP) d'Anvers est compétent pour la prison de Tilburg. Cette situation n'est pas évidente. Madame Pieraerts explique que la production d'un permis de sortie pour un détenu prend une semaine, ce qui complique par exemple un rendez-vous avec le VDAB. Ceci peut retarder la libération anticipée d'un détenu. Il y a, selon elle, également beaucoup de détenus qui n'apparaissent pas devant le Tribunal de l'Exécution des Peines, puisque cette procédure est assez compliquée.

Eric Bakker ajoute encore que pour les détenus à Tilburg la solution classique, dans le cas d'un problème, n'est pas existante, puisque le service psychosocial local se trouve aujourd'hui encore dans un état « embryonal ». Nicole De Clerck répond à cette remarque que des renforts sont en route.

Les participants remarquent qu'il y a très peu de plaintes à Tilburg par rapport aux autres prisons hollandaises, ce qui pourrait être expliqué par le fait qu'il n'existe pas encore de « culture de plainte » parmi les détenus belges, entre autre parce que la loi de principe n'est pas encore exécutée dans ce domaine-là.

La délégation hollandaise clôture les discussions de la conférence avec le sujet de l'égalité entre les deux pays à propos de la convention sur Tilburg et de la publicité de la convention. Monsieur Laureyns explique que la convention de collaboration n'a pas été publiée, contrairement au traité même, puisque c'était un simple accord entre deux administrations. La délégation hollandaise se pose des questions sur la sécurité juridique, par rapport à cette publicité limitée. Monsieur Stas remet aux participants du Nederlandse Raad un exemplaire du protocole d'accord entre la Belgique et les Pays-Bas sur Tilburg.

La délégation néerlandaise demande également pourquoi la loi néerlandaise est principalement d'application sur l'accord de coopération. Monsieur Laureyns explique que c'était une exigence des négociateurs néerlandais. Cette demande était justifiée pour la DG EPI puisque la prison se trouve aux Pays-Bas.

Anne Bol termine les débats en soulevant le problème que la commission de surveillance de Wortel et de Hoogstraten est responsable pour la prison de Tilburg. L'idée de considérer la prison de Tilburg comme annexe de la prison de Wortel / Hoogstraten au niveau administratif était une surprise. Xaveer Laureyns dit que c'était une décision du ministre de la Justice. Le Président du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire conclut que le CCSP doit supporter la commission de surveillance de Wortel/Hoogstraten pour leur permettre de bien effectuer cette tâche.

Monsieur Lejeune remercie les participants et demande à la DG EPI de fournir une copie du protocole de collaboration aux membres du CCSP. Monsieur Moerings remercie à son tour les participants belges pour leur accueil.

2 Rencontre entre le président du CCSP et la médiatrice fédérale (06.12.2010)

PV de la réunion du CCSP avec la Médiatrice fédérale du 6 décembre 2010

DATE	Lundi 6 décembre 2010
LIEU	SPF Justice Salle 214 Bordet A
PRÉSENTS	» Monsieur Georges Lejeune, président du CCSP ; » Madame Catherine De Bruecker, Médiatrice fédérale ; » Monsieur Philippe Nicodème, directeur.
SECRETARIAT ET AUTEUR DU PV	Monsieur Koen Peumans.

Le président du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire souhaite la bienvenue à Madame la Médiatrice fédérale. Le motif de la réunion est la demande de cette dernière d'avoir un entretien aux fins d'être informée des démarches entreprises suite à l'absence d'une commission de surveillance auprès des prisons de Bruges et Ruiselede.

Monsieur Lejeune explique les différentes initiatives qui ont déjà été prises, à savoir l'envoi de correspondances au premier président de la cour d'appel de Gand, au président de l'ordre des médecins de la Flandre occidentale et à un criminologue de l'université de Gand et des contacts téléphoniques avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruges.

Le premier président a fait savoir qu'il est disposé à assumer la présidence de la commission, mais qu'il laisse le soin au CCSP d'accomplir les formalités utiles afin de trouver d'autres candidats.

Monsieur le docteur en médecine Toye a, en ce qui le concerne, demandé des précisions quant aux missions qui devront être accomplies par le médecin de la commission.

Monsieur Lejeune expose, qu'en règle, il n'est pas facile de trouver des candidats pour les commissions de surveillance. En effet, de nombreuses et lourdes tâches sont confiées à ceux-ci. De plus, ils ne sont pas rémunérés pour les actes qu'ils accomplissent et ils sont souvent empêchés de mener à bien leur mission par les assistants pénitentiaires et par certaines directions de prisons.

Toutes ces difficultés et d'autres ont déjà été exposées dans le rapport 2007 du CCSP.

En principe les commissions de surveillance ont accès à tout au sein de la prison, sauf au dossier médical du détenu, dont l'accès est refusé catégoriquement en ce compris au médecin qui est membre de la commission. Les prisons se basent sur un avis de l'ordre des médecins en ce sens. Monsieur Lejeune remarque toutefois

que le médecin de l'équipe du CPT peut y avoir accès. Il estime cette différence de traitement comme incompréhensible.

Le président du CCSP indique que l'idée de l'actuel ministre de la Justice, qui veut que des « jeunes loups » fassent partie des commissions, n'est pas très réaliste. Bien plus, il faudrait supprimer la limite d'âge de 70 ans prévue par l'article 138quinquies, § 3, de l'Arrêté Royal du 21 mai 1965.

Ce qui est également anormal c'est que les membres des commissions ne disposent que de mandats de deux fois quatre ans alors que les membres du CCSP se voient confier des mandats de deux fois cinq ans.

L'attention du ministre de la Justice a d'ailleurs déjà été attirée sur le manque de logique de ces situations.

Monsieur Lejeune répète que, à l'exception des secrétaires, les membres des commissions ne sont pas payés pour leurs efforts. Certes, le ministre de la Justice a proposé d'attribuer une rémunération aux membres du CCSP, mais que ceux-ci ont refusé toute gratification tant que les membres des commissions locales n'en bénéficieront non plus.

En résumé, Georges Lejeune explique que vu les tâches et les conditions financières actuelles, il est difficile de motiver des gens pour siéger dans des commissions.

Ces difficultés, et d'autres (problèmes avec le personnel des prisons, retard –en son temps- dans les remboursements de frais de parcours, ...) font que dans plusieurs établissements pénitentiaires, il n'y a plus ou il y a trop peu de membres. Tel est le cas notamment à Bruges et Ruiselede, Ittre, Verviers, Nivelles et Dinant/Saint-Hubert.

La Médiatrice fédérale souhaite savoir quelle est la nature des relations entre le CCSP, les commissions de surveillance locales et la direction générale des établissements pénitentiaires.

Il lui est répondu que celles-ci sont diversiformes.

Madame De Bruecker demande comment les plaintes des détenus de Bruges et Ruiselede sont traitées pour le moment. Georges Lejeune lui explique qu'elles sont examinées directement par le CCSP et qu'il y a quelques jours à peine deux de ses membres se sont rendus sur place.

Le président Lejeune relate qu'il est plus qu'urgent que les dispositions de la loi du 12 janvier 2005 relatives au traitement des plaintes et des réclamations des détenus entrent en vigueur. Les commissions de surveillance auront alors certainement le sentiment d'être plus utiles. Mais, il faudra alors prévoir un système efficace pour constituer les commissions des plaintes et la Commission d'appel du Conseil central.

La Médiatrice fédérale souhaite pouvoir disposer des rapports annuels du CCSP. Ceux-ci lui seront transmis. Le CCSP transmettra également une copie du code de déontologie applicable aux membres des commissions de surveillance. A ce propos, Monsieur Lejeune dit qu'il existe des rapports pour les années 2005, 2006 et 2007. Actuellement les rapports 2008 à 2010 sont en cours d'élaboration par les commissions et ce, sur la base d'un nouveau questionnaire qui a été élaboré à partir des règles pénitentiaires européennes. Ces rapports devraient être rentrés pour fin mars 2011. En ce qui concerne l'avenir, le CCSP proposera au ministre de faire un rapport tous les deux ans.

Madame De Bruecker souhaite savoir si les commissions de surveillance connaissent l'institution du Médiateur fédéral et s'il ne serait pas utile d'organiser des échanges entre les Médiateurs fédéraux et les présidents des commissions. Monsieur Lejeune ne dispose pas d'éléments pour répondre à la première partie de la question. Pour le surplus, des modalités pratiques peuvent être envisagées. Monsieur Lejeune est disposé à organiser une rencontre entre le Médiateur fédéral et l'ensemble des commissions de surveillance pour les informer des missions et moyens d'action du Médiateur, car peu de commissaires sont au courant que le Médiateur fédéral peut traiter les plaintes des détenus.

À propos du traitement des candidatures des éventuels futurs membres des commissions de surveillance, le président du CCSP fait connaître que le CCSP examine celles-ci sur la base d'une requête et lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'un avis du président de la commission locale.

La Médiatrice fédérale annonce un projet de présence du Médiateur fédéral dans les établissements pénitentiaires. Mais, étant donné que les détenus ont des problèmes de divers ordres et qui, partant relèvent de compétences spécifiques, une concertation avec les commissions de surveillance sera nécessaire.

Madame Catherine De Bruecker annonce des projets pilotes dans les prisons de Bruges, Forest et Andenne.

3. Liste des membres du Conseil central (31.12.2010)

- » Georges Lejeune, président
- » Ann Collin, vice-présidente
- » Liesbeth Knapen, membre néerlandophone
- » Martine Pieraerts, membre néerlandophone,
- » Tina Demeersman, membre néerlandophone
- » Julie Strypstein, membre néerlandophone
- » Paul Cosyns, membre néerlandophone
- » Véronique Laurent, membre francophone
- » Alain Harford, membre francophone
- » Christophe Dubois, membre francophone
- » Gérard De Coninck, membre francophone
- » Yves Vandenberghe, expert.

Conseil central de surveillance pénitentiaire
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be